



délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

version du 3 décembre 2014

Vade-mecum à l'usage des correspondants « points de contact départementaux » de la mission relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites

application de circulaire interministérielle du 26 août 2012
(ref. NOR INTK1233053C)

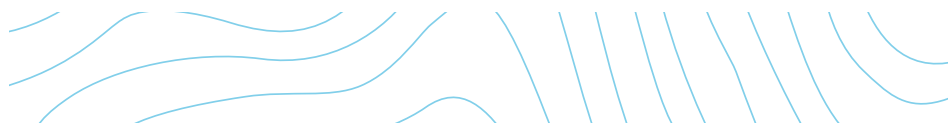


Premier ministre
ministère de l'Égalité des territoires et du Logement

Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement
des personnes sans-abri ou mal logées (Dihal)

**Vade-mecum à l'usage
des correspondants**
« points de contact départementaux »
de la mission relative
à l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation
des campements illicites

application de circulaire interministérielle du 26 août 2012
(ref. NOR INTK1233053C)



Ce document est le fruit d'un travail interministériel
ayant impliqué les administrations centrales des ministères suivants :

ministère des Affaires étrangères et européennes,
ministère de l'Éducation nationale,
ministère de la Justice,
ministère des Affaires sociales et de la Santé,
ministère de l'Égalité des territoires et du Logement,
ministère de l'Intérieur,
ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle
et du Dialogue social.

version du 3 décembre 2014



Présentation

Le gouvernement a fixé en août 2012 un nouveau cadre, délimité par la circulaire interministérielle du 26 août 2012, pour les opérations d'anticipation et d'accompagnement des opérations de démantèlements de campements illicites, dans lesquels vivent majoritairement des ressortissants européens roumains et bulgares. Cette circulaire reflète la ligne politique équilibrée du Gouvernement qui réaffirme la nécessité de procéder aux évacuations des campements illicites, suite à des décisions de justice ou quand la situation sanitaire ou de sécurité l'exige, tout en veillant à l'anticipation des évacuations des campements et à l'accès au droit commun des personnes qui y habitent.

Par une lettre de mission du 20 septembre 2012, le Premier ministre a confié au DIHAL une mission en matière d'anticipation et accompagnement des évacuations de campements illicites conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012. Cette mission consiste à apporter un appui méthodologique aux services de l'Etat dans les territoires, à coordonner l'action de l'Etat et, plus largement, à diffuser les éléments utiles à la mise en œuvre de la circulaire du 26 août 2012.

Dans le cadre de cette mission, le DIHAL pilote des instances de concertation, avec les administrations centrales concernées d'une part et les associations et acteurs de terrain d'autre part, et anime un réseau de correspondants départementaux désignés par les préfets. Ce vademecum a été réalisé à destination des correspondants départementaux. Il rappelle le cadre juridique, les objectifs et modalités opérationnelles de l'application de la circulaire interministérielle du 26 août 2012 et présente des exemples concrets de mise en œuvre.

Ce vademecum mis à jour régulièrement est disponible en ligne sur le site de la DIHAL :

<http://www.gouvernement.fr/premier-ministre/delegation-interministerielle-hebergement-acces-logement>

Sommaire

Présentation	5
--------------------	---

■ 1. Cadre d'intervention

1.1 Le dispositif départemental de pilotage	9
1.2 Anticipation et gestion coordonnées avant le démantèlement des campements pour l'accompagnement et l'insertion des personnes	11
1.3. Rappel du cadre juridique des évacuations	17
1.4 L'appréciation juridique de l'urgence dans l'évacuation des campements illicites	21

■ 2. Ingénierie de projets

2.1 L'état des lieux et le diagnostic global et individualisé	25
2.2 Annexe 1 – Les recommandations pour le cahier des charges du diagnostic global et individualisé	29
2.3 La Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)	35
2.4 Les fonds structurels européens	45
2.5 La coopération décentralisée pour l'insertion sociale	49

■ 3. Accès à l'hébergement et au logement

3.1 L'hébergement, l'accès au logement	55
3.2 Annexe 1 - L'accès au logement	59
3.3 Annexe 2 - Le dispositif d'hébergement de droit commun	63
3.4 Annexe 3 - Les solutions alternatives temporaires	65
3.5 Annexe 4 - La mission confiée à l'opérateur ADOMA	75
3.6 Annexe 5 - Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) pour traiter les bidonvilles	77



■	4. Protection de l'enfance et accès à l'école	
	4.1 La scolarisation des enfants : conditions et moyens mobilisables	81
	4.2 Annexe 1 - Fiche de signalement	87
	4.3 La protection des mineurs	89
■	5. Accès aux soins	
	5.1 Organiser l'accès aux soins et la prévention	97
	5.2 La médiation sanitaire	101
■	6. Accès à l'emploi	
	6.1 La fin des mesures transitoires	105
	6.2 L'insertion professionnelle	107
	6.3 Annexe 1 - Programme de la ville de Strasbourg	113
	6.4 Annexe 2 - Programme de l'agglomération bordelaise	117
■	7. Accès aux droits	
	7.1 La domiciliation préalable à l'accès au droit	121
	7.2 L'accès aux droits sociaux	125

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



1. cadre d'intervention

1.1 Le dispositif départemental de pilotage

■ 1. Constats et enjeux

Le préfet devra s'assurer de la mise en œuvre de la circulaire sur le territoire et que des solutions intégrées soient trouvées pour les personnes issues des campements. Il suit et coordonne, à travers une instance de pilotage départementale, les actions concourant à l'éradication des campements illicites sur le territoire et à l'accompagnement et l'insertion des personnes.

■ 2. Objectifs

- ▶ Mettre en place un dispositif de pilotage et de coordination interministérielle des acteurs locaux autour du préfet,
- ▶ Définir des modalités de concertation locale avec les élus et les associations,
- ▶ S'assurer que des solutions de mise à l'abri, d'hébergement et/ou de logement sont proposées aux familles,
- ▶ Assurer une veille sur l'évolution de la situation des campements,
- ▶ Lutter contre les éventuelles discriminations exercées contre les personnes des campements.

■ 3. Mise en œuvre

Le préfet de département met en place un comité de suivi dont il peut décider de confier l'animation au correspondant local Dihal. Il réunit :

- ▶ les services de l'État concernés : les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, la DDSP, la gendarmerie, la DDCS(PP) ou la DDPP, la DDT(M), l'inspection académique, la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS)...
- ▶ les opérateurs : la Caisse d'allocations familiales, un représentant des bailleurs sociaux, des associations représentatives dans les domaines de l'insertion et de l'accès au logement, et si nécessaire les intervenants en matière de santé publique (PMI, CPAM...)



- ▶ les collectivités locales : le représentant du conseil général, les maires les plus directement concernés et / ou souhaitant mener des démarches expérimentales et innovantes,
- ▶ des représentants des populations concernées,
- ▶ les associations engagées dans les actions d'insertion.

Cette instance se réunit en formation plénière chaque mois ou tous les deux mois. A cette occasion le point est fait sur les actions menées, sur les difficultés rencontrées et sur les correctifs mis en œuvre. Le programme d'intervention est arrêté ainsi que les modalités pratiques adaptées à chaque situation de terrain. Un chef de projet pour chaque site / projet est identifié (collectivités, Etat, bailleurs...)

▶ Le comité de suivi :

- ▶ veille sur l'évolution de la situation des campements,
- ▶ synthétise et diffuse les informations disponibles de nature à orienter l'action publique (éléments méthodologiques),
- ▶ s'assure qu'au niveau local sont mis en place des moyens de coordination concrets, une définition d'un cadre d'échange local, des réunions de synthèse,
- ▶ s'assure que les riverains d'une implantation illicite reçoivent les informations nécessaires,
- ▶ veille à lutter contre les discriminations pouvant être exercées à l'encontre des populations des campements et que la médiation a lieu à l'aide de réunions de quartier,
- ▶ s'assure qu'un travail coopératif avec les associations et les autres collectivités locales concernées est engagé afin de trouver des solutions alternatives pour les personnes présentes dans ces campements.

En complément, des réunions plus restreintes sont organisées, soit thématiques, soit pour chaque site. L'animateur du comité de suivi prépare tous les mois, ou plus fréquemment si l'actualité le justifie, le bilan de son activité qui sera transmis au Dihal par le préfet. Il tient à jour le tableau de bord Dihal (annexé).

1.2 Anticipation et gestion coordonnées avant le démantèlement des campements pour l'accompagnement et l'insertion des personnes

■ 1. Constats et enjeux

L'expérience des derniers mois démontre que l'insuffisance d'anticipation et de proposition de solutions en amont des démantèlements, met en échec le travail d'accompagnement et d'insertion qui a pu être engagé ainsi que la scolarisation des enfants. En outre, elle favorise souvent la reconstitution de nouveaux campements sur des lieux proches de ceux démantelés.

Lorsqu'une évacuation d'urgence n'est pas engagée, le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique, peut dépasser un an et doit donc être mis à profit, pour conduire, dès l'installation du campement les actions suivantes :

- ▶ Réalisation d'un diagnostic,
- ▶ Mobilisation des acteurs de terrains,
- ▶ Définition d'un projet pour les familles,
- ▶ Coordination du travail des associations,
- ▶ Gestion et organisation de l'expulsion le cas échéant avec les différents acteurs.

■ 2. Objectifs

- ▶ Proposer un cadre méthodologique permettant l'anticipation et la gestion coordonnée de l'évacuation,
- ▶ Au sein de l'Etat, coordonner la coopération entre les services de la sécurité publique, de la justice et les services en charge du logement, de la cohésion sociale et de la santé,
- ▶ Phaser les actions des différents intervenants au cas par cas,
- ▶ Construire un projet d'accompagnement,
- ▶ Mobiliser les collectivités locales,
- ▶ En cas d'urgence, mettre en œuvre un protocole minimum partagé entre les différents services

■ 3. Principe et rappel

Le propriétaire et/ou les forces de sécurité intérieure ne peuvent pas expulser les personnes installées (résidences mobiles ou abris de fortune) sur un terrain sans décision de justice (ordonnance n°2011-1895 du 19 décembre 2011) sauf exceptions (dont l'application nécessite plusieurs conditions cumulatives).

■ 4. Mise en œuvre

▶ Evaluation des risques du campement

Le préfet de département fait évaluer les risques matériels et sanitaires du campement par un groupe ad hoc d'évaluation qui, à l'instar du dispositif mis en place par les Bouches du Rhône, peut être piloté par la Direction départementale de protection des populations. Ce groupe peut, par exemple, comprendre un représentant de la collectivité concernée, une association référente et les services de secours (pompiers). Pour les nouveaux campements, une évaluation devra être faite dans les 48h suivant l'installation illicite.

L'avis du groupe est transmis au préfet afin d'éclairer sa décision de réaliser ou non l'évacuation du campement en fonction notamment des risques manifestes que ce dernier représente. Le groupe devra régulièrement procéder à des visites de terrain pour évaluer l'évolution des risques et de la situation sanitaire du campement, et tenir informé le préfet.

▶ Réalisation d'un diagnostic par le préfet (voir fiche n°8)

Les préfets sont appelés à réaliser un diagnostic en s'appuyant sur les services compétents de l'Etat et en sollicitant le concours des collectivités, opérateurs et associations. Il comprendra :

- ▶ une évaluation globale pour prendre en compte l'ensemble des problématiques (situation administrative, description de l'occupation, date d'installation, organisation familiale...) des familles ou personnes isolées ;
- ▶ une évaluation individualisée afin de prendre en compte les spécificités de chacune des familles et de leur projet ; porter une attention particulière au repérage des personnes les plus fragiles (personnes malades, jeunes enfants, ...).

Ce diagnostic constituera les premiers éléments de l'étude préalable pour la mise en œuvre des Mous.



► Le pilotage par le préfet : mobiliser les services de l'Etat et les acteurs locaux concernés (voir fiche n°4)

Compte tenu de la complexité de telles opérations, le préfet et son directeur de cabinet sont au cœur du dispositif. Le préfet désigne un correspondant local, membre du corps préfectoral ou d'une direction départementale interministérielle qui sera l'interlocuteur du Dihal. Il mettra en place un comité de suivi réunissant l'Etat, les élus et les associations intervenant sur le terrain, des personnes issues des campements selon des modalités à apprécier localement, au cas par cas. En cas de besoin, des personnes issues des campements pourront être entendues par le comité de suivi.

Le comité de suivi :

- synthétise et diffuse les informations disponibles de nature à orienter l'action publique (éléments méthodologiques) ;
- assure le suivi des actions d'aménagement des conditions de séjour mises en œuvre par les collectivités concernées ;
- s'assure que les riverains d'une implantation illicite reçoivent des collectivités concernées les informations nécessaires et que la médiation a lieu à l'aide de réunions de quartier ;
- lutte contre les discriminations et propose toute action de nature à prévenir les conflits ;
- s'assure que la médiation et le dialogue avec les personnes du campement a lieu ;
- vérifie que des solutions de relogement ou d'hébergement ont été recherchées pour les personnes repérées avant l'évacuation, en particulier pour les personnes les plus fragiles.

► Mission de l'équipe projet locale

A l'initiative de l'Etat, une équipe projet est constituée en lien étroit avec les collectivités. Pour chaque situation, un chef de projet est identifié pour suivre le dossier en question. Il rend compte de son action au sein du comité de suivi. Il pourra entre autres :

► Construire un projet de Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous) pluridisciplinaire : organiser des dispositifs d'insertion

Construire avec les associations un projet de Mous de relogement, d'insalubrité ou d'insertion (voir fiche n°9) en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun tels que décrits dans les fiches traitant de :

- l'hébergement et l'accès au logement,
- la scolarisation et la protection des enfants : conditions et moyens mobilisables,
- l'accès aux soins et la prévention,
- l'accès à l'emploi et à la formation.

Pour mener à bien ce travail, une équipe projet pluridisciplinaire coordonnée sera privilégiée. Il sera également recherché au plus tôt des représentants des populations issues des campements, qui pourront faire le lien entre les services de l'Etat, les collectivités et les populations concernées.

► Trouver des alternatives en ce qui concerne la mise à l'abri, l'hébergement ou le logement :

- chercher un opérateur capable de fournir des habitats temporaires (Adoma, Habitat Solidaire...);
- identifier sur la commune ou les communes voisines du campement des terrains pouvant accueillir des projets pour ces populations ;
- identifier les terrains susceptibles de faire l'objet d'une convention d'occupation précaire, ou bien d'une location ;
- rechercher les lieux d'hébergement de transition. Structures existantes ou à créer (type chalets, containers, bungalows)
- rechercher des solutions de logement ou d'hébergement dans le droit commun ;
- réfléchir à l'élaboration de formes originales d'hébergement : auto-construction (ex : Orly), auto-réhabilitation (Choisy-le-Roi) ;
- s'informer des projets formulés par les personnes et construire des projets de retour.



► Mobiliser les moyens disponibles :

- les moyens de droit commun, qui sont, pour l'Etat, les crédits affectés aux politiques d'hébergement et de logement (BOP 177/135), et ceux des politiques de l'emploi, de l'éducation nationale, et de l'accompagnement sanitaire et social ;
- les fonds européens (Feder et FSE), notamment en faveur des communautés marginalisées, dans la mesure de l'état actuel des programmations et des consommations (voir fiche n°6) ;
- les moyens disponibles des collectivités dans la mise en place des mesures d'accompagnement, d'insertion et d'hébergement (par exemple la subvention « éradication des bidonvilles » de la région d'Île de France).

► Relations avec le Tribunal de Grande Instance (TGI)

L'usage de la procédure qui vise à obtenir des ordonnances sur requête permet difficilement une mise en œuvre des orientations de la circulaire du 26 août 2012. En effet, celles-ci prévoient l'anticipation qui repose sur la connaissance des situations (diagnostic) pour des mesures d'accompagnement collectif et individualisé.

Des moyens pourraient être mis en place comme les fiches de liaison magistrats/préfet/travailleurs sociaux à l'instar de ce qui a déjà été mis en place lors des procédures d'expulsions locatives. Cela constitue une bonne pratique reproductible qui permettrait au magistrat d'une part de prendre sa décision en connaissance de cause et d'autre part que les familles soient informées de la procédure en cours.

(Textes de référence : art. 493 et suivants du code de procédure civile sur l'ordonnance de requête et 812 sur les pouvoirs du Président du TGI)

► Lorsqu'une évacuation d'urgence est décidée :

Lorsque l'évacuation est décidée par le préfet, les représentants des populations des campements auront la charge de faire le lien avec les familles pour préparer leur départ.

Il pourra être envisagé la mise en place de dispositifs transitoires d'urgence (voir fiche convention d'occupation temporaire) sur d'autres terrains à trouver.

Lors de l'évacuation, un dispositif impliquant les principaux acteurs sociaux qui ont suivi l'ensemble du dossier sera mis en place (PMI, DDCS et / ou une personnalité qualifiée).

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



1.3 Rappel du cadre juridique des évacuations

■ 1. Constats

L'occupation des terrains, publics comme privés, s'appuie sur plusieurs principes :

- ▶ **le droit de propriété**, qui découle de normes internes (article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et jurisprudence du Conseil constitutionnel) et européennes (article 1er du 1er protocole additionnel à la CEDH, article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ;
- ▶ **les impératifs d'ordre public**, qui commandent à l'autorité publique d'assurer, dans le respect des principes fondateurs de la République, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ;
- ▶ **la bonne utilisation du domaine public**. Le domaine public constitue un outil permettant aux personnes publiques de s'acquitter des missions qui leur incombent, et notamment l'exécution des missions de service public. Il peut également être affecté à l'usage direct du public. L'occupation sans titre de biens appartenant au domaine public est susceptible de compromettre ces fonctions essentielles du domaine public.

■ 2. Objectifs

L'objectif assigné à la puissance publique dans le cadre de l'évacuation des campements illicites est de permettre la préservation des principes rappelés ci-dessus.

La détermination des mesures à prendre pour assurer le respect de ces principes implique d'opérer deux distinctions préalables : d'une part, la nature du terrain occupé illégalement (propriété publique ou privée) et, d'autre part, la nature de l'occupation elle-même (mobile, de type caravanes, ou plus durable, de type bidonville).

L'application de ces mesures, dans la majeure partie des cas, implique l'intervention du juge (juge judiciaire, en tant que gardien de la propriété privée, ou juge administratif dans certains cas).

Parallèlement le recours à l'autorité préfectorale pour l'exécution de décisions de justice doit s'effectuer - conformément à la circulaire interministérielle du 26 août 2012 - dans des conditions décentes et

avec des alternatives pour les intéressés, cela pour respecter leur dignité «conformément à l'esprit de la Charte sociale européenne et au respect des principes fondateurs de la République sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale» (TGI de Nantes, 15 octobre 2012, voir infra).

Enfin, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme prescrit la protection de la vie privée, familiale et du domicile, notions extensives car autant morales que matérielles.

■ 3. Mise en œuvre

▶ Le juge compétent :

- ▶ Lorsque le bien appartient au domaine public, la personne publique propriétaire ou affectataire du domaine peut saisir le juge des référés du tribunal administratif, qui ordonnera la cessation de l'occupation si la demande présente un caractère d'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse (L. 531-3 du code de justice administrative).

Voir, par exemple, TA Melun, 13 juillet 2011, 1104798/10 : dans cette affaire le juge a ordonné l'expulsion de nomades d'un terrain appartenant au domaine public de l'Etat en raison, d'une part, du caractère illicite de leur installation et, d'autre part, du risque d'incendie que leur présence et leurs feux à côté d'un transformateur électrique de 20 000 volts était de nature à créer pour eux-mêmes et pour les tiers et de la gêne pour les techniciens amenés à intervenir sur le poste électrique.

- ▶ si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou sur un terrain privé, l'expulsion est prononcée par le tribunal de grande instance au besoin en référé (L. 221-6, R. 221-5 et R. 221-41 du code de l'organisation judiciaire). Le tribunal d'instance n'est compétent que pour l'expulsion d'occupants sans titre d'immeubles bâtis, ce qui ne correspond pas à l'hypothèse de campements illicites.

L'expulsion est prononcée du fait de l'atteinte au droit du propriétaire de l'immeuble non bâti résultant de l'occupation sans droit ni titre. Au constat de ce trouble manifestement illicite, s'ajoute parfois l'existence de risques pour la sécurité et l'hygiène des occupants ou la sécurité de tiers (par exemple, lorsque les habitats de fortune sont proches d'une route).

▶ Type de biens concernés :

Pour les résidences de type bidonville, la jurisprudence (voir par exemple Cour de cassation, 3^{me} civ, 4 avril 2001 ; Cour de cassation 2^{eme} civ, 14 octobre 2010 ; Cour d'appel de Lyon, 10 janvier 2012, chambre 8 n°11/06795) estime que le sursis à expulsion ainsi que le délai de deux mois suivant le commandement



de quitter les lieux, prévus par les articles L. 412-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution lorsque l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée, ne sont pas applicables, en se fondant sur les motifs suivants :

- ▶ l'occupation d'un immeuble non bâti ne peut être assimilée à l'occupation d'un local, quelque que soient les transformations effectuées par les occupants ;
- ▶ la fraude des droits du propriétaire du terrain, constituée par l'occupation illégale, ne saurait être créatrice de droits au profit des fautifs ;
- ▶ les risques en matière d'hygiène et de sécurité nécessitent une expulsion sans délai ;
On peut enfin rappeler que l'installation sans titre sur le terrain d'autrui peut par ailleurs faire l'objet de sanctions pénales (article 322-4-1 du code pénal).

Néanmoins, l'évolution récente de la jurisprudence est loin d'être uniforme sur l'interprétation de la notion de locaux affectés à l'habitation. Ainsi, la décision de justice rendue par le TGI de Nantes le 15 octobre 2012, au même titre que celle donnée par la Cour d'Appel de Paris, donne prédominance (dans l'interprétation des articles L. 613-1 et L. 613-2 du Code de la Construction et de l'Habitation) à la destination des locaux au détriment de la nature des lieux.

Selon ces dernières jurisprudences, les abris de fortune, les terrains nus ou les caravanes, constituant de fait la seule habitation des personnes dont l'expulsion est poursuivie, relèvent donc du champ d'application des articles L. 412-3 et L. 412-4 du Code des Procédures Civiles, accordant des délais renouvelables chaque fois que le relogement des intéressés ne peut avoir lieu dans des conditions normales, sans que ces occupants aient à justifier d'un titre à l'origine de l'occupation.

Ceci accepté, sur le fond, et pour permettre de « sauvegarder la dignité des personnes expulsées conformément à l'esprit de la charte sociale européenne et au respect des principes fondateurs de la République sur l'égal traitement des personnes en situation de détresse sociale, l'octroi d'un délai de rémission est impératif ». A ce titre, la décision indique que ce délai doit permettre à l'autorité préfectorale d'apporter une réponse adaptée et de dégager une solution alternative comme prévu par la circulaire du 26 août.

De même, le TGI de Lyon a estimé dans une décision du 16 novembre 2009 d'une part qu'un campement pouvait de fait avoir le caractère d'un domicile protégé à ce titre par l'article 8 de la CEDH sur la protection de la vie privée et familiale des personnes concernées, d'autre part que le droit de propriété n'était pas remis en question par la présence de personnes occupant le campement si le propriétaire n'utilise pas ce terrain et ne justifie d'aucun projet immédiat et enfin que les conditions de vie précaires en terme d'hygiène « ne présentaient pas des dangers et des risques particuliers autres que ceux propres à ce type de situation, que connaît l'agglomération lyonnaise depuis des années ».

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



1.4 L'appréciation juridique de l'urgence dans l'évacuation des campements illicites

La circulaire du 26 août 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites se situe principalement dans le cadre de l'exécution des décisions de justice, évoquant par ailleurs brièvement l'action immédiate lorsque la sécurité des personnes est mise en cause.

Ces deux cas de figure renvoient à la garantie de principes fondamentaux, à valeur constitutionnelle : le respect du droit de propriété, sous le contrôle du juge, et la protection de la sécurité des personnes.

La présente fiche s'attache à inscrire l'action immédiate, autrement dit l'urgence, dans ses fondements constitutionnels, dans son contrôle juridictionnel et enfin, dans le cadre de l'intervention du nouveau Défenseur des droits.

Les développements suivants s'inscrivent dans le respect du droit de propriété, lorsque l'action administrative ne découle pas des décisions de justice en raison d'une situation d'urgence.

■ 1. Le fondement constitutionnel de l'urgence : la sauvegarde de l'ordre public et de la sécurité des personnes

L'action administrative, et tout particulièrement de police administrative, trouve son fondement en cas d'urgence dans la préservation de l'ordre public et de la sécurité des personnes, comme l'indique la circulaire du 26 août 2012 s'agissant précisément des campements illicites.

Pour ce qui est des familles, les évacuations doivent s'apprécier au regard de la responsabilité globale de la puissance publique posée par l'article 11 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, préambule ayant valeur constitutionnelle, qui dispose : « (La nation) garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère (...), la protection de la santé, la sécurité matérielle »

Il ressort également du Préambule de 1946 que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel déduit de ces principes que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle. Cette disposition n'entraîne certes pas, au bénéfice des populations

vivant en campements illicites, le droit à des prestations définies telles que le logement ; à la différence des gens du voyage, ressortissants français dont les droits et obligations en matière d'accueil ont été définies par le législateur (loi du 5 juillet 2000), le législateur n'a rien défini de tel pour les populations des campements en raison d'une part des incertitudes pouvant peser sur leur droit au séjour et d'autre part en raison de leur vocation à entrer dans le droit commun des droits sociaux.

Dotées de l'autorité de la chose jugée, les décisions de justice préservent notamment le droit de propriété des personnes en cas d'occupation de leurs terrains sans autorisation.

Ce fondement constitutionnel de protection des populations vulnérables, applicable en matière d'évacuation des campements, trouve sa portée quant à l'appréciation de la notion d'urgence par le juge.

■ 2. Le contrôle juridictionnel de l'urgence

Rappelons que le Conseil constitutionnel a, dans sa décision du 10 mars 2011, indiqué que les « mesures de police administrative susceptibles d'affecter l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figure la liberté d'aller et venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, doivent être justifiées par la nécessité de sauvegarder l'ordre public et proportionnées à cet objectif ».

A titre d'illustration, lorsque le maire d'une commune est confronté à des risques d'épidémies et d'incendies imminents, et décide par arrêté de prononcer l'expulsion des occupants sans titre d'un terrain, fondé sur l'urgence, il convient d'établir cette imminence du risque au moyen de plusieurs rapports précis des services techniques, faute de quoi le juge administratif annule l'arrêté précité (CE, 20 janvier 1989, commune de Castres, à propos de l'évacuation d'une aire de stationnement).

Par ailleurs, le contrôle de proportionnalité en matière de mesure d'ordre public permet de vérifier que les faits sont de nature à justifier juridiquement une décision (CE, 19 mai 1933, Benjamin).

Comme rappelé précédemment, une évacuation peut également être justifiée pour faire respecter le droit de propriété en vertu d'une décision de justice.



■ 3. L'intervention du Défenseur des droits dans le démantèlement des campements illicites

Bien qu'il ne s'agisse pas nécessairement de cas d'urgence, le Défenseur des Droits dispose de moyens d'actions pour examiner au cas par cas les circonstances des démantèlements de campements illicites.

Rappelons que le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante, créée par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 et instituée par la loi organique du 29 mars 2011.

Le Défenseur des droits peut être saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public, victime ou témoin d'une discrimination par une personne publique. S'agissant du respect des droits fondamentaux de l'enfance, il peut être saisi par l'enfant lui-même, un membre de sa famille, un service médical ou social ou encore une association de défense des droits de l'enfant. Le Défenseur des droits peut également se saisir d'office.

Le Défenseur des droits peut, dans le cadre des nouveaux pouvoirs d'investigation sur place qui lui sont conférés par la loi organique du 29 mars 2011, procéder à la vérification de la situation des familles sans préjuger d'éventuelles poursuites pénales, civiles et disciplinaires dont il peut demander le déclenchement à l'encontre d'agents publics.

Il peut également demander des informations circonstanciées sur les conditions de démantèlements de terrains et d'immeubles. Cela peut l'amener à demander la communication des documents nécessaires à l'établissement du diagnostic et la mise en place de l'accompagnement des occupants des campements illicites que la circulaire du 26 août 2012 invite à réaliser avant de procéder à tout démantèlement.

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



2.1 L'état des lieux et le diagnostic global et individualisé

■ 1. Préambule

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites prévoit :

- ▶ Dès la connaissance de l'installation d'un campement, la réalisation d'une première évaluation de la situation au regard de la situation des personnes et la mise en place, avec le concours des partenaires, d'un suivi des personnes présentes sur le campement ;
- ▶ Le plus rapidement possible, la réalisation d'un diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées. Ce diagnostic devra être global pour prendre en compte l'ensemble des problématiques (situation administrative, état de santé, logement, emploi, scolarisation,...) et individualisé afin de prendre en compte les spécificités de chacune des familles et de leur projet.

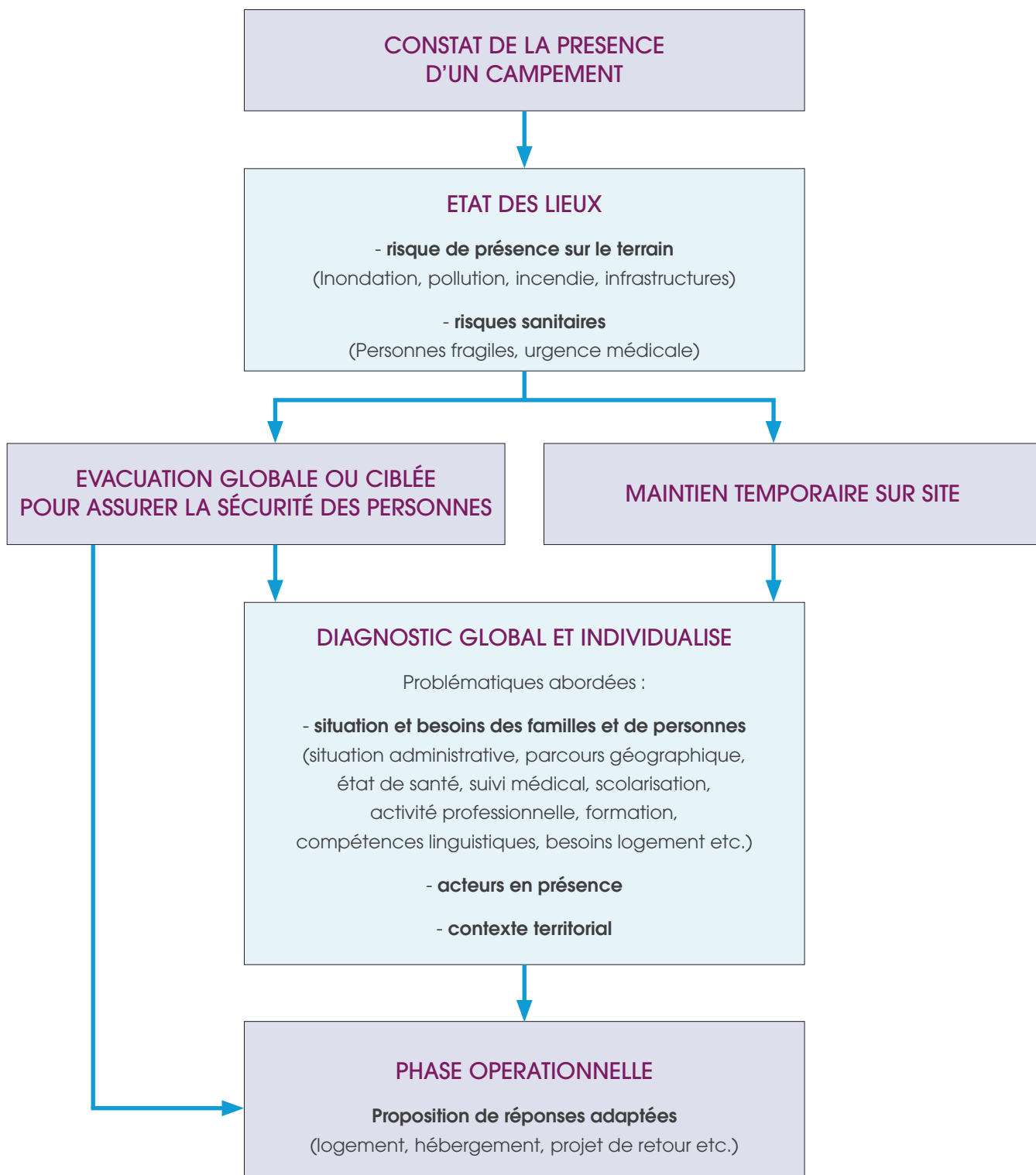
Afin d'éviter la confusion entre cette première évaluation et ce diagnostic (qui n'ont ni le même contenu, ni la même finalité, ni la même temporalité), nous utiliserons la nomenclature suivante :

- ▶ **L'état des lieux** (première évaluation de la situation) ;
- ▶ **Le diagnostic global et individualisé**

■ 2. Objectifs

L'état des lieux, à effectuer dès l'installation d'un campement, doit permettre d'évaluer la situation au regard de la sécurité des personnes, y compris d'un point de vue sanitaire. Il doit notamment permettre d'apprécier si une action immédiate s'impose, pour l'ensemble ou pour une partie des personnes présentes sur le site.

Le diagnostic global et individualisé, à effectuer le plus rapidement possible, vise quant à lui à définir les réponses les plus adaptées. Les objectifs et le contenu de ce diagnostic sont précisés en annexe.





■ Des principes à respecter

En aucun cas, la réalisation d'un diagnostic ne remet en question le respect des décisions de justice. Comme le précise la circulaire du 26 août 2012, « *il revient au préfet d'exécuter celles-ci, lorsqu'il est ordonné par le juge qu'il soit mis fin aux occupations illicites de terrain* ». Simplement, dans le cas où une évacuation d'urgence n'est pas engagée, le délai entre l'installation des personnes, la décision de justice et l'octroi du concours de la force publique doit être mis à profit, pour établir un diagnostic et rechercher des solutions d'accompagnement dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/mise à l'abri). En effet, il convient également d'assurer un traitement digne de toute personne en situation de détresse sociale.

Par ailleurs, comme le précise encore la circulaire du 26 août 2012, « *s'il apparaît à l'occasion des opérations (de concours de la force publique en vue de l'exécution d'une décision de justice prononçant l'expulsion), que **certaines personnes ne se trouvent pas dans une situation régulière** au regard des règles régissant le droit de séjour en France, il appartient (au préfet) d'en tirer toutes les conséquences, selon le droit commun* ».

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



2.2 ANNEXE 1.

Les recommandations pour le cahier des charges du diagnostic global et individualisé

■ 1. Préambule

La circulaire interministérielle du 26 août 2012 relative à l'anticipation et l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illégaux prévoit la réalisation, aussi rapidement que possible, d'un « diagnostic de la situation de chacune des familles ou personnes isolées » habitant un campement.

Ce diagnostic se situe :

- ▶ **Après l'état des lieux** qui, comme le précise encore la circulaire du 26 août 2012, vise à « évaluer la situation au regard de la sécurité des personnes » et est à effectuer dès l'installation d'un campement.
- ▶ **En amont de la phase opérationnelle** de sortie du campement.

■ 2. Grands principes

- ▶ Un équilibre entre le respect des décisions de justice et un traitement équitable et digne pour toute personne conformément aux termes de la circulaire du 26 août 2012. Selon la situation au regard du droit au séjour, les dispositifs adéquats seront mis en œuvre
- ▶ La mise en œuvre d'un diagnostic global pour évaluer l'ensemble des problématiques et individualisé afin de prendre en compte les spécificités de chacune des familles et de leur projet de vie
- ▶ Une association pleine et entière des familles à la démarche
- ▶ Le respect de la confidentialité, de la déontologie et du secret professionnel (secret médical en particulier)
- ▶ Le respect du principe de continuité des prises en charges médicales, et des actions de suivi social déjà engagées
- ▶ Le principe de l'inconditionnalité de l'accueil pour les personnes en situation de détresse physique, psychique ou sociale
- ▶ L'accès aux droits : domiciliation, Aide Médicale d'Etat, scolarisation. Le principe de continuité s'applique de plein droit pour la scolarité des mineurs

■ 3. Objectifs du diagnostic

La connaissance des populations habitant les campements illicites est souvent limitée. Or, une connaissance fine et approfondie est nécessaire pour être en capacité d'apporter des réponses pertinentes (à court terme et long terme)

Les objectifs de ce diagnostic sont ainsi les suivants :

- ▶ Apporter une connaissance fine des situations, besoins et projets de chaque personne présente sur le terrain (origine géographique, analyse des liens avec les pays d'origine, durée et conditions de la présence en France, santé, scolarisation, emploi, habitat, etc.).
- ▶ Avoir une vision d'ensemble des acteurs en présence et de leur action (institutionnels et associatifs).
- ▶ Elaborer des propositions pour construire des réponses pérennes et des projets adaptés aux besoins, à la situation de chacune des familles ou personnes isolées et au contexte territorial, en mobilisant les partenaires locaux.

■ 4. Contenu du diagnostic

Le contenu peut être adapté en fonction des situations locales (par exemple : action déjà longue d'une association ou de bénévoles sur place).

Le diagnostic comprendra deux phases :

- ▶ La première phase de réalisation du diagnostic.
- ▶ La seconde phase d'élaboration de propositions.

▶ Première phase : réalisation du diagnostic

Le contenu du diagnostic s'organisera autour de trois dimensions :

- ▶ « Situation des familles et personnes isolées » (La famille comprend les conjoints, les enfants à charge et le cas échéant les ascendants à charge et parents mineurs à charge).
- ▶ Une dimension « acteurs en présence ».
- ▶ Une dimension « contexte territorial ».

Le diagnostic s'intéressera également à la genèse, à l'économie interne et au fonctionnement du campement.



Situation des familles et personnes isolées

Le diagnostic comportera notamment des informations sur les éléments suivants :

- ▶ **Concernant la cellule familiale :**
 - ▶ Composition familiale
 - ▶ Evaluation du niveau de ressources
 - ▶ Conditions de vie dans le bidonville (type d'hébergement)
 - ▶ Accompagnement et suivi social.

- ▶ **Concernant chaque individu :**
 - ▶ Parcours de scolarisation et niveau pour chaque enfant (6 à 16 ans)
 - ▶ Pour les mineurs isolés, leur situation au regard de l'Aide Sociale à l'Enfance
 - ▶ Emploi, expériences et savoirs professionnels, formation de chaque adulte
 - ▶ Niveau scolaire, langues parlées, niveau de français
 - ▶ Date d'installation dans le campement, temps de présence et parcours en France, titre d'identité, droit au séjour
 - ▶ Santé, couverture médicale.

Le diagnostic s'intéressera également aux projets envisagés par les familles et personnes habitant le bidonville. Les informations recueillies ne doivent pas conditionner le fait d'identifier des solutions mais doivent permettre de trouver les plus adaptées.

On notera l'importance d'apprécier la situation actuelle (situation à un instant t : celui du diagnostic) au regard du parcours et de l'histoire des personnes et familles. A cet effet, pourront notamment être appréciés les liens éventuels avec le pays d'origine (patrimoine logement, liens familiaux et sociaux, conditions de vie, activités professionnelles, migrations, etc.).

Enfin, concernant la dimension sanitaire, un diagnostic complémentaire impliquant du personnel médical pour garantir la protection du secret médical, pourra être engagé.

Acteurs en présence

Le prestataire dressera un état des lieux :

- ▶ De la mobilisation des acteurs publics et privés intervenant déjà pour les personnes habitant le site.
- ▶ De la nature et l'étendue de ces actions, y compris au regard de l'accès aux droits auxquels ces personnes sont éligibles.

Contexte territorial

Le diagnostic comprendra également des éléments de contexte, à prendre en compte dès la phase d'état des lieux. Il s'intéressera à la localisation du site et à son environnement proche (équipements de proximité, transports en commun, présence d'autres campements illicites à proximité, etc.). Certains de ces éléments pourront être apportés par le commanditaire du diagnostic.

▶ Deuxième phase : propositions

Au vu des éléments du diagnostic, le prestataire élaborera des propositions concernant tant le devenir du site que la situation de chacune des personnes présentes. Ces propositions seront présentées et partagées avec les différents acteurs (Etat, collectivités, associations, etc.) concernés par la situation. Elles constitueront un outil d'aide à la décision pour le préfet et le comité de suivi.



■ 5. Éléments de méthodologie, compétences souhaitées

La méthodologie dépend bien sûr des objectifs du diagnostic. Elle comprend plusieurs interventions :

- ▶ Entretiens auprès des personnes et familles habitant le campement.
- ▶ Observation du fonctionnement du bidonville.
- ▶ Rencontre des acteurs institutionnels et associatifs.
- ▶ Si possible et/ou nécessaire au regard de la situation et des objectifs fixés, entretiens dans le pays d'origine.

Il est souhaitable que l'équipe qui réalisera le diagnostic ait les compétences suivantes :

- ▶ Connaissance des populations vivant dans les sites.
- ▶ Compétences linguistiques.
- ▶ Capacité à développer une approche pluridisciplinaire.

Enfin, il est fortement recommandé que le prestataire qui réalise le diagnostic soit distinct du ou des opérateurs qui interviendront sur le site (distinction diagnostiqueur et opérateur).

■ 6. Pilotage, suivi, évaluation, calendrier

La maîtrise d'ouvrage du diagnostic est assurée par l'État, ou les collectivités, etc.

Une concertation avec les différents acteurs présents sur le terrain doit être mise en place tout au long du dispositif, en assurant une mobilisation de l'ensemble des services (DT ARS, DASEN, CCAS, Pole emploi, DRIHL/DDT(M), DDSCS(PP) etc.).

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



2.3 La Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous)

■ 1. Constat et Enjeux

Les évacuations peuvent aujourd'hui placer les populations vivant dans les campements en errance et dans une situation de marginalité et d'exclusion.

L'enjeu est, à travers un accompagnement pluridisciplinaire, de mettre un terme à cette errance par l'insertion. A cette fin, il est considéré que seul l'accès au droit commun est en mesure de parvenir à leur inclusion sociale et à une sortie de la marginalisation.

■ 2. Objectifs

Anticipation des évacuations afin de ne pas condamner les personnes à une errance de campement en campement.

Elaboration d'un diagnostic individuel social, sanitaire et juridique.

Construction des projets de vie souhaités et mobilisation des territoires et des moyens. Travail pluridisciplinaire à l'inclusion sociale : hébergement/logement, emploi, santé, scolarisation, culture/apprentissage de la langue.

■ 3. Rappels/Principes

▶ Rappel

La Mous, instituée par la loi du 31 mai 1990 pour la mise en œuvre du droit au logement, est un outil majeur pour apporter une solution aux situations de relogement les plus délicates des publics prioritaires du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD). Elle concerne prioritairement les situations les plus dramatiques et les plus marginalisées, c'est-à-dire à celles qui restaient jusque-là sans réponse.

Objectifs :

Favoriser la production et la recherche d'un logement adapté aux caractéristiques des ménages en situation de cumul de difficultés sociales, économiques et travailler à l'appropriation d'un logement afin de déclencher un processus d'insertion sociale plus global par le logement.

Les Mous comportent deux volets :

- ▶ **un volet technique**, visant à la production et à la recherche de logements adaptés, qui comprend la prospection, le repérage des opportunités foncières et immobilières et l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le montage des projets ;
- ▶ **un volet social** qui consiste à faire émerger les besoins des ménages, à construire avec eux un projet-logement compatible avec les besoins exprimés et les contraintes technico- financières, à les associer au chantier soit directement (participation aux travaux : exemple du Hameau du Bouvray à Orly) soit indirectement (travail d'information et association aux choix techniques), et à les aider dans l'accomplissement des démarches administratives préalables à l'entrée dans les lieux. Ce travail se prolonge au-delà et consiste alors à aider les ménages à s'approprier le logement et à s'insérer dans leur nouvel environnement pendant la période nécessaire à la mise en place des relais éventuels.

Avantage :

La Mous est une démarche plus qu'une procédure, dont la souplesse favorise la prise en considération de situations locales très diverses. A cet égard, sa mise en œuvre est largement conditionnée par :

- ▶ l'état du marché foncier et immobilier ;
- ▶ l'échelle territoriale retenue (département, agglomération, commune, quartier) ;
- ▶ le contexte opérationnel (contrat de ville, PST, Opah, RHI, etc.) ;
- ▶ le degré d'avancement de la mobilisation partenariale ;
- ▶ les compétences (sociales, techniques, en gestion immobilière) des opérateurs.

Textes :

- ▶ Circulaire n°90-25 du 2 août 1995
- ▶ Circulaire n°2000-39 du 25 mai 2000
- ▶ Circulaire n°MLVU0807405C du 26 mars 2008



► Principe

De même que pour le logement et l'hébergement, le principe est le respect du droit commun.

Lorsqu'une ordonnance d'évacuation est prononcée :

- ▶ si le travail social et pluridisciplinaire de la Mous ne peut être effectué de façon efficace sur le campement, en amont de l'évacuation, et dans un temps imparti suffisant ;
- ▶ si les dispositifs d'hébergement de droit commun sont saturés et/ou ne correspondent pas aux besoins des personnes ;
- ▶ si une urgence sanitaire ou un danger particulier sont identifiés sur le campement ; Il peut alors être envisagé d'effectuer la Mous dans des solutions temporaires alternatives ad hoc comme le précise la fiche « Logement/hébergement ».

Mais la mise en œuvre de la Mous ne doit pas attendre l'ordonnance d'évacuation. Elle doit être effectuée le plus tôt possible, dès l'installation du campement.

Les MOUS doivent être pluridisciplinaires :

- ▶ recherche d'un hébergement/logement adapté ;
- ▶ accès à l'emploi, aux soins et à la scolarisation ;
- ▶ apprentissage de la langue et inclusion sociale.

■ 4. Conditions de la mise en œuvre

► La maîtrise d'ouvrage

Elle peut revenir :

- ▶ aux collectivités locales qui conduisent la maîtrise d'ouvrage en régie directe ;
- ▶ aux associations, et plus particulièrement celles qui sont susceptibles de démontrer leur capacité à susciter et coordonner les initiatives, qui sont bien implantées localement et qui ont obtenu des soutiens locaux pour la réalisation de la démarche proposée (Caf, collectivités locales, organismes d'HLM, Sem, bailleurs privés) ;
- ▶ aux organismes d'HLM et les Sem, sous réserve que les projets relèvent strictement de l'accueil des ménages démunis, à l'exclusion des opérations visant le maintien dans les lieux ou les mutations de ménages déjà logés dans le parc social.

Si les opérateurs de la Mous, n'ayant pas la double compétence sociale et technique, ne peuvent pas appréhender la mission dans sa globalité, le commanditaire pourra confier le volet technique et le volet social à deux opérateurs distincts, ce qui suppose alors d'étoffer les structures partenariales dans un cadre contractuel bien délimité, définissant notamment les rapports entre les deux opérateurs.

Un partage du financement et des missions (prestations en nature de type repérage, accompagnement social) devra être recherché avec l'ensemble des collectivités et des autres partenaires.

Cette mobilisation s'opère dans le cadre PDALD, la Mous étant considérée comme un dispositif de dernier recours.

► Un financement partenarial

Le taux de subvention est fixé à 50 % maximum de la dépense hors taxes non plafonnée (sur le BOP 135).

■ 5. Les étapes de la MOUS

► Faire un diagnostic juridique et social individualisé

En complément du diagnostic administratif effectué par la préfecture préalablement aux opérations d'évacuation des campements illicites (voir fiche n°4), effectuer un diagnostic en portant une attention particulière sur sa qualité et sa pertinence, garant de la validité de l'accompagnement social au relogement et d'un parcours d'insertion pérenne des ménages concernés.

Il s'agit essentiellement d'évaluer la situation économique, sociale et juridique des ménages et d'analyser les besoins, les capacités financières et modes d'habiter de ces derniers. Ce diagnostic sera effectué en collaboration avec les services sociaux qui suivent éventuellement la famille. S'ils existent localement, il est conseillé d'utiliser, les médiateurs de terrain pour effectuer ce diagnostic.

Le diagnostic juridique permettra notamment la désignation de la situation juridique de l'occupation et l'évaluation de la dangerosité du campement, ainsi que la détermination de la situation administrative de chaque ménage : nationalité, titre de séjour, ancienneté du séjour sur le territoire français.



Le diagnostic social devra prendre en compte l'ensemble des problématiques et sera mené de manière individuelle afin de porter une attention particulière aux spécificités de chacune des familles et des personnes isolées. Cela concernera notamment :

- ▶ l'état de santé : situation des plus jeunes (vaccinations, suivi médical, pathologies, maladie chronique, troubles psychiques ...), des femmes (femmes enceintes, suivi post natal ...) et des personnes âgées ou handicapées ;
- ▶ l'emploi : emplois identifiés (CDI, CDT, intérim), situations de chômage déclarées, présomptions d'emplois non déclarés, formations professionnelles, compétences diverses, la volonté d'intégration par l'activité économique et l'emploi ;
- ▶ statut familial et situation économique : organisation familiale et revenus présumés ;
- ▶ la scolarisation : évaluation de l'assiduité, du niveau scolaire, de la durée des scolarisations, de la maîtrise du français ; repérage de l'analphabétisme, de l'établissement, du travail éventuel des jeunes enfants...

La question de l'accès direct au logement ou aux dispositifs d'hébergement, ou encore de la nécessité d'un relogement temporaire dans des solutions ad hoc alternatives, devra être abordée dès cette phase de diagnostic.

▶ Effectuer une étude préalable des projets de vie individuels

Construire un projet de vie avec chaque ménage ou personne isolée, selon l'autonomie et les capacités financières (en lien avec la situation professionnelle) qu'elle présente :

- ▶ interroger les souhaits en matière de logement, en fonction des capacités présentées dans le territoire : logement social, dispositifs d'hébergement, solutions ad hoc alternatives ;
- ▶ proposer, dans le cas d'individus sans attache territoriale et en zone tendue, des solutions de relogement dans des zones détendues ;
- ▶ construire un projet professionnel avec la personne en fonction des formations et compétences issues du diagnostic ;
- ▶ élaborer une aide au retour volontaire viable, pour ceux qui ne voient pas leur avenir en France, en travaillant sur des coopérations décentralisées avec les villages d'origine.

Il s'agit de rendre la famille actrice de son changement de situation, afin que le relogement soit vécu par le ménage comme une promotion.

Durant ces deux premières phases de la prise en charge, veiller au suivi sanitaire des personnes et à la scolarisation des enfants.

Veiller dès le début à fixer dans la Mous des critères d'évaluation et de suivi.

► Construire un projet partenarial et adapter la Mous en fonction

Le dispositif de pilotage départemental (voir fiche n°4) autour du préfet a pour vocation de mettre l'ensemble des acteurs autour de la table afin de trouver un accord sur la mise en œuvre de chaque Mous (partage du financement et des missions, implication et solidarité des collectivités dans la prise en charge...).

Il veillera aussi à élaborer un environnement serein avec les riverains du site où s'effectuera la MOUS.

Dans deux cas, la démarche Mous peut être utilisée à travers les actions de lutte contre l'insalubrité remédiable :

- lorsque la première Mous sus-mentionnée est arrivée à son terme (3 ans +1 an renouvelable 2 fois), une « Mous insalubrité » à maîtrise d'ouvrage à déterminer pourra être mise en œuvre par une collectivité territoriale ou un EPCI, après examen de son utilité par une commission DHUP/Dihal/DGCS/Anah ;
- en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales ou de leur groupement, et pour des territoires présentant une problématique particulièrement lourde, une « MOUS insalubrité » à maîtrise d'ouvrage Etat pourra être exceptionnellement mise en œuvre, après examen par une commission DHUP/DIHAL/DGCS/ANAH. La démarche partenariale avec les collectivités est cependant à privilégier.

> Attention : les territoires couverts par un plan de sauvegarde, une Opah qu'elle soit ordinaire, de renouvellement urbain, de revitalisation rurale ou traitant des copropriétés en difficulté, ne peuvent bénéficier de prestations au titre des « Mous insalubrité ».

La « Mous insalubrité » est un dispositif d'ingénierie technique et sociale qui a pour objet, en l'absence d'opérations programmées cofinancées par l'Anah, de permettre le traitement, par une équipe spécialisée et dédiée à cet effet, de l'insalubrité diffuse à des échelles géographiques diverses (département, zones rurales, agglomérations, communes, quartiers...).

Financement de la MOUS insalubrité

Le régime de financement est simplifié. La subvention relevant de l'Anah, au titre des MOUS insalubrité est calculée selon les modalités suivantes :

Assiette : 4 000€ maximum hors taxe/logement indigne traité, 2 000€/ménage pour les opérations portant sur la résorption d'habitats précaires

Taux : 80% maximum (un taux de 100% pourra être envisagé exceptionnellement pour une opération à maîtrise d'ouvrage Etat).



► Effectuer le cahier des charges et la convention de financement

Le maître d'ouvrage établi, au regard des différentes missions de la Mous précisée dans ce présent document et à affiner localement, un cahier des charges afin de sélectionner un opérateur selon les dispositions en vigueur prévues par le code des marchés publics.

Une convention de Mous liant l'Etat, le maître d'ouvrage et les autres partenaires de l'opération devra être établie sur la base du cahier des charges. Cette convention, ou demande de subvention, outre la reprise des différentes phases de la mise en œuvre de la Mous, devra préciser :

- les objectifs de la mission, en fonction du contexte urbain et social qui doit être clairement présenté ;
- le profil et le nombre des ménages concernés ;
- la durée (durée totale et calendrier de réalisation) et le périmètre de l'action ;
- les caractéristiques des logements à rechercher pour les personnes en capacité d'y accéder : il importe de fixer des objectifs en termes de niveaux de loyer et de charges, compatibles avec les capacités contributives des ménages-cibles ;
- au cas où le relogement n'est pas possible, les caractéristiques des solutions alternatives ad hoc et temporaires, dans lesquelles l'accompagnement social sera effectué.

En vue de permettre une rétribution de l'opérateur à la prestation réellement effectuée, elle détaille tâche par tâche le contenu de la mission :

- l'articulation entre le volet social et le volet technique ;
- le contenu du travail de médiation entre les différents intervenants ;
- les modalités de désignation des ménages bénéficiaires et les modalités d'attribution des logements ;
- le budget total de la mission ;
- le coût de chacune des tâches à accomplir et les modes de financements ;
- les modalités de suivi et d'évaluation de l'action : groupe de pilotage associant tous les financeurs, les partenaires et les associations et bailleurs participants, fréquence des réunions de suivi, critères d'évaluation de la Mous, etc.

Il convient par ailleurs d'inclure dans la convention une disposition conditionnant les versements des années « n+1 » et suivantes à la production annuelle, d'une part, d'une évaluation de l'action entreprise à l'année « n », et d'autre part, de l'estimation prévisionnelle des crédits nécessaires pour l'exercice « n+1 » au regard de la capacité de l'opérateur et des éventuelles difficultés rencontrées. Une annexe au document contractuel pourra utilement préciser les éléments d'évaluation et de prospective comprenant notamment des éléments chiffrés et des éléments plus qualitatifs.

Il est souhaitable que ces demandes soient instruites conjointement par les DDT et DDSCS.

► Mener un travail pluridisciplinaire respectueux des projets énoncés par les ménages

L'opérateur de la Mous doit construire une équipe pluridisciplinaire comportant au moins des travailleurs sociaux, des médiateurs culturels, un chargé d'insertion, une personne ressource santé, un coordinateur de projet.

Comme décrit dans les fiches du vade-mecum, l'accompagnement social et professionnel doit porter :

- sur l'accès à l'emploi : entretiens et suivis individuels réguliers, participation obligatoire et régulière aux ateliers de groupe (simulation d'entretien d'embauche, apprentissages des codes, techniques de recherche d'emploi, etc), travail sur le projet individuel d'emploi et d'insertion par l'activité économique, tissage d'un réseau d'employeurs partenaires de la Mous, orientation et entretiens d'embauche auprès des employeurs et plus particulièrement ceux partenaires du réseau (entreprises privées, entreprises d'insertion par l'activité économique (IAE), associations, collectivités, etc) ;
- sur l'accès aux soins : ouverture des droits auprès des divers organismes (CPAM/CMU, CAF-Allocations logement et autres prestations familiales), recherche d'un médecin traitant à proximité de l'habitat pour chaque famille, vérification et mise à jour des vaccinations et délivrance d'un carnet de santé pour chaque famille, contacts réguliers avec les CMS...
- sur l'accès à la scolarisation : aide aux devoirs dispensée par des bénévoles pour reprendre certaines notions fondamentales, démarchage pour que les familles inscrivent leurs enfants en maternelle, rencontres régulières des équipes avec les directions des écoles pour suivre la situation de chaque enfant, démarches diverses pour inscriptions périscolaires (restauration scolaire, garderies, transports, centres de loisirs), aide à la parentalité (entretiens individuels et ateliers collectifs), contacts réguliers avec les directeurs d'écoles et les professeurs des écoles, médiation...
- sur l'apprentissage de la langue et l'inclusion sociale : participation régulière aux cours et ateliers collectifs de Français Langue Etrangère (FLE), pouvant être orientés vers l'apprentissage de vocabulaire métier (bâtiment, agriculture, ménage,...)...
- sur l'accès au logement ou à l'hébergement : aide à la gestion du budget, aide aux démarches administrative + voir fiche « Logement/hébergement » + schéma de présentation du protocole du dispositif d'accompagnement.



Dans le cas d'une solution alternative temporaire nécessaire, il est conseillé à l'opérateur :

- ▶ de mettre en place un conseil de la vie sociale qui se réunirait une fois par mois, offrant une place aux femmes et enfants, à travers différents collèges en son sein (par exemple : un pour les moins de 25 ans, un pour les plus de 25 ans, un pour les enfants, un pour les femmes) ;
- ▶ faire signer une charte énonçant les règles de vie de cette structure ad hoc ;
- ▶ d'utiliser des médiateurs culturels facilitant les échanges et permettant une relation de confiance mutuelle.

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



2.4 Les fonds structurels européens

■ 1. La nouvelle programmation 2014/2020

La mobilisation des Fonds structurels européens, notamment le Fonds européen de développement régional (FEDER) et le Fonds social européen (FSE), est un levier essentiel dans la mise en œuvre d'actions en faveur de l'inclusion sociale des familles vivant dans des campements, et peut répondre à deux priorités :

- ▶ favoriser l'accès des personnes ou familles, vivant dans des bidonvilles ou de grands squats, à un logement pérenne et adapté à leurs besoins, dans le cadre d'un processus d'insertion comprenant un accompagnement vers l'accès aux droits administratifs et sociaux ;
- ▶ accompagner ces personnes dans l'élaboration d'un projet professionnel afin de faciliter leur intégration sur le marché du travail.

L'année 2014 voit d'importants changements pour ces fonds à travers la mise en œuvre d'une nouvelle programmation européenne 2014/2020 d'une part, et le transfert de certaines compétences aux Régions d'autre part.

En effet, le FEDER est entièrement transféré par l'Etat aux Régions à compter de cette nouvelle programmation tandis que le FSE se répartira désormais entre l'Etat et les Régions (et, de manière optionnelle entre l'Etat et les départements pour la lutte contre la pauvreté et l'inclusion sociale).

Cette nouvelle programmation est en cours de finalisation avec la Commission européenne.

■ 2. Les modalités de financement

La 1^{ère} règle commune à tous les fonds structurels européens est le co-financement : un fonds européen ne finance pas la totalité d'un projet, celui-ci doit être co-financé par un partenaire public ou par une structure à but non-lucratif.

Les Fonds structurels européens reposent en outre sur un mécanisme de remboursement. Ils ne se traduisent pas par un versement initial de crédits mais par un remboursement sur factures ou pièces probantes équivalentes dans un délai rarement inférieur à 12 mois : c'est donc le porteur de projet qui doit procéder à l'avance de trésorerie.

Pour les habitants de campements illicites, le public cible est défini dans une circulaire de la DATAR du 16 mars 2011 comme étant prioritairement les « communautés marginalisées ». Cette notion est **plus large** que les seuls habitants de campements illicites, mais permet de financer des opérations concernant ceux-ci.

Les porteurs de projets peuvent être très divers : collectivités territoriales, établissements publics nationaux et locaux, bailleurs sociaux, associations sans but lucratif ou organismes agréés pour des activités de maîtrise d'ouvrage.

Le principal critère d'appréciation doit être la solidité technique et financière du porteur de projet ainsi que la cohérence du projet porté.

Les actions éligibles peuvent être très variées et doivent être envisagées sous l'angle d'une approche intégrée soutenue par des fonds structurels européens complémentaires, par exemple, pour le FEDER, la réhabilitation de logements existants, l'ingénierie de projet et les mesures d'accompagnement et pour le FSE des actions de formation en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi.

3. La procédure :

Les informations sur les programmes peuvent être obtenus auprès du Secrétaire général aux affaires régionales.

S'agissant de la programmation 2007/2013, qui relève uniquement de l'Etat, elle a été clôturée pour le FSE mais peut encore être sollicitée sur le FEDER pour tout projet engagé avant le 31 juillet 2015. Il convient pour cela de s'assurer auprès du SGAR que le programme régional intègre un axe permettant de mobiliser du FEDER, en faveur des « communautés marginalisées » et d'autre part que des crédits sont encore disponibles.

Dans le cadre de cette programmation 2007/2013, les préfetures de région suivantes avaient ouvert le FEDER aux « communautés marginalisées » : Bretagne, Pays-de-Loire, Ile-de-France, Aquitaine, Basse-Normandie, Centre, Corse, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et PACA.

S'agissant de la nouvelle programmation 2014/2020, dès qu'elle sera effective, à l'été 2014, les demandes de financement du FEDER devront être adressées aux services de la Région, sous réserve que le programme régional intègre un axe permettant de le mobiliser du FEDER en faveur des « communautés marginalisées »

Concernant le FSE, c'est la DIRECCTE qui est compétente pour toute demande de financement. La nouvelle programmation devrait être effective à l'été 2014.

A titre purement indicatif et sous réserve de validation par les collectivités concernées, vous trouverez ci-après la liste des programmes et leur possible utilisation pour les communautés marginalisées.



REGION	ACTIONS PARTICULIÈRES	FINANCEMENT PROGRAMME		REMARQUES
		FEDER	FSE	
Programme opérationnel national FSE	1. augmenter le nombre de parcours intégrés d'accès à l'emploi des publics très éloignés de l'emploi en appréhendant les difficultés rencontrées de manière globale	Non	Oui	Les compétences se répartissent entre l'Etat et les régions
	2. développer les projets de coordination et d'animation de l'offre d'insertion			
	3. développer les projets créateurs d'emploi et de cohésion sociale			
Corse	augmenter les capacités d'initiative et l'accès aux services des populations dans les quartiers urbains sensibles → ciblage particulier des personnes à faible maîtrise des fondamentaux de la langue & opérations en faveur de l'habitat à destination des populations marginalisées	Oui	Non	Communautés marginalisées incluses dans les dispositifs mais non spécifiquement ciblées Montant non spécifique aux seules actions en faveur des communautés marginalisées
	augmenter le niveau de qualification des populations à bas niveau de qualifications	Non	Oui	
Ile de France	résorber l'habitat précaire des communautés marginalisées → création d'aires d'accueil, terrains familiaux locatifs, création ou réhabilitation de places d'accueil de jours ou centres d'hébergement, Villages d'insertion, programmes d'habitat adapté; ingénierie de projets permettant l'inclusion sociale et professionnelle	Oui	Non	Montant spécifique à l'action en faveur des communautés marginalisées
	Intégrer socio économiquement les communautés marginalisées → scolarisation, insertion professionnelle, maîtrise de la langue, gestion de l'habitat, accès aux droits et aux soins, actions de soutien à la parentalité	Non	Oui	Montant non spécifique aux seules actions en faveur des communautés marginalisées



REGION	ACTIONS PARTICULIÈRES		FINANCEMENT PROGRAMME		REMARQUES
			FEDER	FSE	
Nord Pas de Calais	Améliorer l'accès à l'hébergement et au logement pour les personnes les plus défavorisées	résorber l'habitat indigne et les bidonvilles	Oui	Non	Communautés marginalisées incluses dans les dispositifs mais non spécifiquement ciblées Montants non spécifiques aux seules actions en faveur des communautés marginalisées
		gens du voyage: locaux d'accueil, sanitaire, villages d'insertion, terrains familiaux locatifs			
Pays de la Loire	améliorer l'accès aux services et équipements de proximité dans les territoires en difficulté → initiatives en matière de logement et hébergement d'urgence en faveur des communautés marginalisées		Oui	Non	
	insertion professionnelle et qualification majeure des demandeurs d'emploi et des personnes les plus fragiles		Non	Oui	
Rhône Alpes	améliorer le niveau de qualification des publics les plus éloignés de l'emploi		Non	Oui	
Picardie	Hébergement et accès au logement		Oui	Non	
Haute Normandie	Elever le niveau de qualification des personnes les plus fragilisées		Non	Oui	
Languedoc Roussillon	Promotion de l'inclusion sociale et amélioration du cadre de vie des personnes défavorisées		Oui	Non	
Midi Pyrénées	ciblage des communautés marginalisées dans le cadre de la promotion de l'inclusion sociale		Oui	Non	
PACA	inclusion sociale et réduction des inégalités		Oui	Non	

2.5 La coopération décentralisée pour l'insertion sociale

■ 1. Objectifs et cadre juridique

▶ Objectifs généraux

Les familles vivant dans un campement sont souvent originaires de la même région de leur pays d'origine. Les collectivités le constatant et souhaitant **agir pour l'insertion dans les territoires d'origine** peuvent le faire via des accords de coopération décentralisée, avec des collectivités du pays concerné.

La coopération décentralisée peut servir des objectifs secondaires tels que :

- ▶ Sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics dans les pays d'origine ;
- ▶ Sensibiliser la population de la collectivité territoriale française sur l'inclusion des personnes vivant en bidonvilles ;
- ▶ la solidarité entre citoyens français et d'Europe de l'Est.

▶ Objectifs opérationnels

Ces objectifs généraux se déclinent dans les objectifs opérationnels suivants :

- ▶ Identifier et construire un partenariat opérationnel avec les administrations et les acteurs locaux ;
- ▶ Améliorer concrètement les conditions dans les collectivités territoriales d'origine des personnes vivant en campements (aide au développement) ;
- ▶ Faciliter la réinsertion sociale dans leur territoire d'origine des familles qui formuleraient explicitement un projet de vie correspondant à ce souhait.

► Cadre juridique

La loi n° 2007-147 du 2 février 2007, dite loi « Thiollière », fait de l'action internationale une compétence à part entière des collectivités territoriales.

La loi n° 2005-95 du 9 février 2005, dite loi « Oudin-Santini », permet aujourd'hui aux communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes chargés de l'eau et de l'assainissement et aux services publics de distribution d'électricité et gaz de prélever jusqu'à 1% du budget de ces services pour mener des actions de coopération avec les collectivités étrangères dans leur domaine de compétences.

La convention de coopération décentralisée (article L1115-1 du CGCT) régit les modalités de partenariat entre les contractants.

■ 2. Exemples d'actions réalisables dans le cadre d'une coopération décentralisée pour l'insertion sociale

Dans des quartiers ou des territoires particulièrement défavorisés, plusieurs actions peuvent être menées afin de favoriser leur insertion sociale dans le territoire :

- Investissement pour l'accès des habitants à des équipements publics (raccordement d'un réseau électrique, prolongement d'un réseau d'assainissement ou de transport, construction d'un centre sanitaire ou d'équipements scolaires et parascolaires...);
- Mise à disposition de matériels appartenant à la collectivité territoriale française (véhicules de propreté, véhicules de transport...);
- Formation des services techniques territoriaux, échanges en matière de gouvernance locale avec les élus.



■ 3. Mise en œuvre

▶ Identification d'un partenaire local pertinent

La collectivité territoriale française souhaitant mettre en œuvre un programme de coopération décentralisée doit d'abord identifier une collectivité territoriale étrangère pertinente au regard des objectifs qu'elle a choisis.

Les collectivités territoriales doivent s'assurer de la cohérence et de la sincérité de leur projet de partenariat. Elles signent ensuite une convention de coopération décentralisée. Les conventions concernent le plus souvent seulement deux collectivités territoriales, mais elles peuvent en concerner plus.

▶ La convention de coopération décentralisée

La convention de coopération décentralisée doit déterminer le programme de coopération décentralisée par les thèmes suivants :

- ▶ Actions visées par le partenariat ;
- ▶ Durée du partenariat ;
- ▶ Montant de la participation ;
- ▶ Affectations des dépenses ;
- ▶ Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage ;
- ▶ Suivi et évaluation ;
- ▶ Modalités de restitution de la participation en cas de litige ;

▶ Maîtrise d'ouvrage des projets

La collectivité territoriale française peut décider que la maîtrise d'œuvre des projets revient à un opérateur (association par exemple) avec lequel elle établit une convention. Dans ce cas, les subventions des projets qui sont l'objet la convention de coopération décentralisée sont directement versées à cet opérateur.

■ 4. Les sources de compétences et de financement de la coopération décentralisée

Certains acteurs sont capables d'aider techniquement ou financièrement les collectivités territoriales souhaitant mettre en œuvre un programme de coopération décentralisée.

▶ Sources de compétences

Les acteurs étatiques :

- ▶ La délégation à l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) diffuse les bonnes pratiques et apporte le soutien institutionnel du MAEE.
- ▶ L'ADETEF (opérateur de la coopération internationale des ministères des finances et du développement durable) dispose d'une antenne en Roumanie et peut mobiliser ses agents pour assistance à maîtrise d'ouvrage dans les projets de coopération décentralisée au bénéfice de la collectivité territoriale française ou étrangère. Elle propose également la formation d'agents des collectivités territoriales en matière de coopération technique.

Les collectivités peuvent également contacter les **ambassades de France dans les pays d'origine**.

Les **réseaux d'élus** regroupent les élus actifs sur la question :

- ▶ Cités Unies France
- ▶ Cités et gouvernements locaux unis
- ▶ Association Internationale des Maires Francophones (Roumanie et Bulgarie)
- ▶ Association française du Conseil des Communes et Régions d'Europe
- ▶ Cities Alliance

Les **organisations ou bailleurs de fonds internationaux** sont porteurs de bonnes pratiques et sont susceptibles d'appuyer les collectivités territoriales :

- ▶ Banque Mondiale
- ▶ ONU Habitat
- ▶ Organisation Internationale de la Francophonie (Roumanie et Bulgarie)

Les **associations** peuvent être un acteur clé de la coopération décentralisée, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage (voir supra).



► Sources de financements

Outre leur propre budget, les collectivités territoriales peuvent recourir à un ensemble d'acteurs pour financer leurs projets.

La Roumanie, la Hongrie et la Bulgarie étant membres de l'Union européenne, les projets ne sont pas éligibles aux fonds nationaux et européens classiques d'aide au développement. Toutefois, il existe des fonds éligibles à ces projets via :

- Les fonds internes à l'Union européenne
- Les fonds de Cities Alliance (réseau de la Banque Mondiale et ONU-Habitat)
- Les fonds de l'organisation Internationale de la Francophonie (Bulgarie et Roumanie uniquement)

Pour les collectivités territoriales souhaitant réaliser des projets concernant des populations originaires de pays non membres de l'Union européenne (Serbie, Moldavie et Balkans par exemple) les fonds nationaux et internationaux classiques d'aide au développement peuvent être sollicités.

■ 5. Exemple de la coopération entre le Grand Lyon et la commune de Tinca en Roumanie

Dans la commune de Tinca, en Roumanie, 2 000 personnes vivent dans un quartier séparé, en marge d'une ville de 8 000 habitants. Les habitants de ce quartier vivent dans de petites maisons auto-construites, sans raccordement aux services publics de première nécessité (eau, collecte des déchets, électricité...).

Le Grand Lyon, constatant que de nombreux habitants de campements illicites sur son territoire viennent de Tinca, a décidé d'investir 300 000 € dans une action d'aide au développement gérée sur place par une organisation non gouvernementale (ONG) lyonnaise dénommée « Villes en transition ». Une convention de coopération décentralisée est passée entre le Grand Lyon, la ville de Tinca et la judet (département) de Bihor en 2010.

Des résultats concrets ont amélioré le niveau de vie des habitants du quartier : une partie du « quartier rom » a été électrifié. Par ailleurs, le maire de Tinca, associé au processus, a prévu de bitumer la route raccordant ce quartier au reste de la ville. Un centre multifonctionnel (soins, bains/douches, activités parascolaires, salle de réunion) a ouvert ses portes en septembre 2013, géré par une association locale.

Cartes interactives de la coopération décentralisée franco-roumaine

http://www.institutfrancais-roumanie.com/institutfrancais-roumanie.com/opac?id_profil=127

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



3. accès à l'hébergement et au logement

3.1 L'hébergement, l'accès au logement

■ 1. Enjeux

Faute de proposer des solutions d'habitat pérenne, le démantèlement d'un camp se traduit souvent par le déplacement des personnes sur un autre emplacement, augmentant ainsi leur errance et leur vulnérabilité, et mettant souvent en échec le travail d'accompagnement qui avait pu être engagé ainsi que la scolarisation des enfants.

La résorption des campements illicites doit donc s'accompagner de propositions de solutions de logement ou d'hébergement pour les occupants qui en font la demande.

■ 2. Rappel des principes guidant l'action publique

▶ Inconditionnalité de la mise à l'abri et continuité de la prise en charge

Il est rappelé que les principes d'inconditionnalité de la mise à l'abri et de continuité de la prise en charge s'appliquent aux personnes vivant dans les campements ou grands squats.

Inconditionnalité (art. L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et de la famille) :

« Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence »

Quel que soit leur statut et en particulier leur situation administrative, les ménages habitant les campements peuvent donc bénéficier du dispositif de veille sociale.

Continuité de la prise en charge (art. L. 345-2-3. du CASF) :

« Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d'hébergement stable ou de soins, ou vers un logement adaptés à sa situation. »

Comme le précise le CASF, cet hébergement doit permettre au ménage, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de « bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier ».

Par ailleurs, la circulaire du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif d'accueil, d'hébergement et d'insertion pendant l'hiver 2012-2013, rappelle que **lorsque les conditions climatiques augmentent les facteurs de risques pour la santé** des personnes sans abri et rendent plus que jamais nécessaire de **leur apporter une solution adaptée, il faut veiller à ce qu'il n'y ait pas de refus d'hébergement** par manque de place, en particulier pendant les périodes de déclenchement par les préfectures des niveaux de mobilisation 2 et 3. Au même titre que pour les autres publics, les places activées dans le cadre du dispositif hivernal peuvent donc être mobilisées pour les personnes issues des campements démantelés.

► Des solutions individuelles

Les solutions doivent être envisagées sur la base des situations individuelles des personnes concernées, constatées au moment du diagnostic. Ces situations pouvant être très différentes, c'est l'ensemble des dispositifs mobilisables par les partenaires publics qui doit être considéré. Les réponses mises en place visent à mobiliser les moyens humains disponibles, en veillant à la coopération entre les différents partenaires et en utilisant prioritairement les moyens de droit commun, qui, pour l'Etat, sont d'abord les crédits affectés aux politiques d'hébergement et de logement.



■ 3. Objectifs

L'objectif des fiches de ce chapitre sur l'hébergement et le logement est de rappeler les différents dispositifs mobilisables pour proposer aux familles personnes habitant les campements des solutions de logement, d'hébergement ou de mise à l'abri.

- ▶ Lorsque cela est possible, de même que pour tout public, l'enjeu est bien sûr de privilégier un accès au logement correspondant aux besoins des ménages, dès lors que la situation juridique et financière des personnes le permet (annexe 1)
- ▶ A défaut, le ménage devra être orienté vers le dispositif d'hébergement de droit commun (annexe 2)
- ▶ Enfin, faute de places adaptées (notamment pour les familles) dans le dispositif actuel, souvent saturé, des solutions alternatives temporaires, pourront être proposées (annexe 3)

Dans la réponse apportée, il n'y a pas forcément de passage obligé par des formules d'hébergement (de droit commun ou alternatives). Toutefois, quand une personne ne peut accéder immédiatement à un logement, du fait de sa situation (situation administrative, état de santé, etc.) ou de l'absence d'offre adaptée, en particulier en zone tendue, elle sera orientée vers un hébergement. En fonction des situations, pour une même famille, différentes solutions mais à des temporalités différentes pourront ainsi être envisagées (comme pour tout public en situation précaire).

Afin d'accompagner les personnes et familles dans la recherche souvent complexe de solutions individualisées appropriées en matière d'habitat, il est recommandé de mettre en place le plus rapidement possible une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous).

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



3.2 ANNEXE 1. L'accès au logement et individualisé

■ 1. Présentation

Afin de permettre l'accès au logement des personnes vivant dans les campements, l'ensemble des dispositifs doit être envisagé :

- ▶ parc public ou privé dit de droit commun (statut de locataire) avec si besoin un accompagnement social adapté aux personnes
- ▶ le secteur du logement accompagné

Le logement accompagné recouvre aussi bien :

- ▶ des structures collectives (résidences sociales, pensions de famille etc.)
- ▶ des logements individuels en diffus.

Ce champ offre une palette de solutions permettant d'offrir à la fois un logement, et des services : gestion locative adaptée, accompagnement vers et dans le logement, interface avec les services de l'environnement. De plus, il constitue une réponse possible quand les conditions des personnes au regard de leur statut ou de leurs ressources ne permettent pas un accès au logement ordinaire.

Qu'elle soit proposée en logement individuel ou en structures collectives, l'offre relève pour l'essentiel du Code de la construction et de l'habitation (CCH). Les ménages sont ainsi locataires, sous-locataires ou résidents, ce qui suppose le versement d'un loyer ou d'une redevance.

Les formules dans le diffus se distinguent par l'accueil d'un public plus familial, en lien avec les caractéristiques du parc et la variété des typologies proposées.

■ 2. Conditions d'accès

▶ Le logement social

Pour pouvoir prétendre à l'attribution d'un logement social, les ménages doivent disposer de revenus d'un montant inférieur à certains plafonds de ressources. Même si ce n'est pas un critère d'irrecevabilité automatique d'une demande de logement social, la loi du 25 mars 2009 (article 79) fait de la propriété d'un logement adapté aux besoins du demandeur un motif de refus d'attribution. La seule autre condition d'éligibilité concerne les personnes de nationalité étrangère : **elles doivent être admises à séjourner régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par arrêté.** En pratique, les commissions d'attribution prennent également en compte le caractère prioritaire de la demande au regard de critères prévus par la loi.

Conditions de permanence (Arrêté du 1er février 2013)

Remplissent les conditions de permanence mentionnées à l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation :

1. Les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
2. Les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle qui justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.
3. Les membres de famille des ressortissants visés aux 1 et 2, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers et qui, en application de l'article L. 121-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, justifient d'un droit au séjour attesté par un titre de séjour.

Les titres de séjour mentionnés aux 2 et 3 sont les cartes de séjour portant l'une des mentions suivantes :

- ▶ « UE toutes activités professionnelles »
- ▶ « UE toutes activités professionnelles, sauf salariées »
- ▶ « UE membre de famille toutes activités professionnelles »
- ▶ « UE membre de famille toutes activités professionnelles, sauf salariées »
- ▶ « UE séjour permanent toutes activités professionnelles »,
- ▶ ou le récépissé de demande de renouvellement de telles cartes.



► Le logement accompagné

Les personnes accueillies dans ce secteur doivent, en pratique, avoir des ressources ; les personnes sans ressource et sans logement ne peuvent être accueillies que dans les structures d'hébergement.

■ 3. Dispositifs mobilisables pour y accéder

► Le logement social

Plusieurs dispositifs peuvent être mobilisés pour faciliter l'accès au logement social : contingent préfectoral, accords collectifs, mais également des instances partenariales d'examen des situations difficiles.

=> En fonction de la situation, il convient de veiller à ce que les personnes vivant dans les bidonvilles et répondant aux critères d'accès au logement social soient clairement identifiées comme prioritaires pour le contingent préfectoral et pour les accords collectifs.

► Le logement accompagné

En fonction de la situation, il s'agira soit de mobiliser les structures existantes soit de capter une nouvelle offre. La recherche de ces solutions pourra faire partie intégrante des missions de la Mous, le cas échéant.

Concernant l'offre en diffus, il existe trois modalités principales pour mobiliser un logement :

- le **mandat de gestion** pour le compte d'un propriétaire,
- la **location en vue de la sous-location** et
- la **gestion directe**, soit en pleine propriété, découlant d'un don ou legs, d'un achat
- ou d'une maîtrise d'ouvrage directe de l'association ; soit par la détention d'un droit réel ou immobilier : bail emphytéotique ou bail à réhabilitation.

Le mandat de gestion

Le mandat de gestion permet de favoriser un rapport locatif situé dans le droit commun, le ménage étant seul titulaire du bail. Depuis la loi du 25 mars 2009, le mandat de gestion est possible dans le parc public. Le réseau FAPIL a ainsi mis en place les AIVS (Agence immobilière à vocation sociale), le réseau Habitat Développement les SIRES (Service immobilier social) et le réseau Pact les CLES.



La location en vue de la sous-location

Contrairement au mandat de gestion, la sous-location est dérogatoire au droit commun. La location/ sous-location permet à des associations de prendre à bail un logement dans le parc privé ou social et de le sous louer temporairement à un ménage. L'association garantit au propriétaire du logement le paiement du loyer, le bon usage du bien, les petites réparations nécessaires, support de la vacance, et peut, éventuellement prendre en charge le différentiel entre le montant réel du loyer et celui supporté par l'occupant. La durée de la sous-location est variable en fonction des projets sociaux et de la vocation initiée par l'association porteuse.

Les logements détenus et pris à bail par les associations

Les associations d'insertion par le logement peuvent être propriétaires d'un parc en leur nom propre : ce parc peut être composé de logements foyers et d'appartements dans le diffus. Ces logements ont été produits par la mobilisation de l'activité maîtrise d'ouvrage d'insertion, soit.

3.3 ANNEXE 2.

Le dispositif d'hébergement de droit commun

■ 1. Présentation

A court terme, lorsque la **situation du ménage ne lui permet pas d'accéder à un logement correspondant à ses besoins** ou lorsqu'une **solution adaptée n'a pu être trouvée** avant l'évacuation du campement, il conviendra de rechercher une solution d'hébergement adapté ou de mise à l'abri.

L'hébergement ne donne pas lieu à l'établissement d'un bail ou d'un titre d'occupation ni au versement d'un loyer, ce qui n'exclut pas une participation financière des familles ou personnes accueillies.

Avec les services de veille sociale (centres d'appel, équipes de maraude, accueil de jour, SIAO), les établissements d'hébergement constituent le dispositif d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile (AHI).

■ 2. Critères d'éligibilité

L'accueil en hébergement est destiné aux personnes sans domicile ou contraintes de le quitter en urgence, en situation de précarité et connaissant de graves difficultés sociales. L'hébergement est provisoire dans l'attente d'une solution de logement durable et adaptée.

Pour les CHRS et les centres d'hébergement d'urgence, la situation de la régularité administrative ou d'irrégularité n'est pas un critère à prendre en compte en vertu de l'application du principe d'accueil inconditionnel.

■ 3. Dispositifs mobilisables

Comme pour tout public, le SIAO doit pouvoir jouer pleinement son rôle : s'assurer qu'une évaluation de la situation a été réalisée, orienter vers la solution la plus adaptée, s'assurer qu'un lien est maintenu avec la personne hébergée afin d'éviter toute rupture dans la prise en charge et l'accompagnement.

Enfin, il est rappelé que chaque fois que cela est possible, les SIAO privilégieront **l'hébergement de qualité plutôt que le recours à l'hôtel.**

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



3.4 ANNEXE 3. Les solutions alternatives temporaires

■ 1. Constat et enjeux

Quand un hébergement « classique » ou un logement adapté aux besoins des personnes ne peut être proposé avant l'évacuation d'un campement, l'aménagement d'un site d'accueil provisoire ou d'autres solutions d'hébergement ad hoc peuvent être envisagés. Il peut notamment s'agir de l'aménagement de terrains garantissant des conditions d'hygiène et de sécurité, de solutions d'habitat provisoire tels que mobiles home, bungalows, chalets comme cela a pu être fait sous l'appellation village d'insertion.

Dans ce cas, plusieurs points de vigilance méritent d'être soulignés :

- ▶ Il est important de veiller à ce que le provisoire ne devienne pas du définitif (il s'agit bien de solution temporaire en attente d'un habitat pérenne).
- ▶ Afin de stabiliser les personnes pour favoriser leur insertion, il est fortement recommandé de mettre en place un dispositif d'accompagnement qui peut prendre la forme d'une Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (Mous).
- ▶ Des solutions de ce type ne peuvent se concevoir sans un partenariat étroit entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Cette fiche présente ainsi deux types d'outil permettant la mise en place de formes d'accueil alternatives temporaires :

- ▶ Les conventions d'occupation précaire relatives à la mise à disposition d'un terrain destiné à accueillir un programme d'hébergement provisoire.
- ▶ Les sites d'hébergement temporaire comme ce qui a pu être fait sous l'appellation village d'insertion.

■ 2. Les conventions d'occupation précaire

▶ Présentation

Issue de la pratique, la convention d'occupation précaire est un contrat par lequel les parties manifestent leur volonté de reconnaître à l'occupant un droit de jouissance précaire moyennant une faible contre partie financière qui peut notamment couvrir les frais liés aux fluides et autres services délivrés par la collectivité territoriale sur le campement (sanitaire, enlèvement des déchets ménagers...).

Aucun texte particulier ne la régissant, la jurisprudence a admis sa validité dès lors qu'elle n'a pas pour but de contourner la législation applicable aux baux et si la précarité est justifiée par un motif d'intérêt légitime, indépendant de la volonté des parties (source : ANIL analyse juridique septembre 2010).

▶ Objectifs

- ▶ Disparition du caractère illicite de l'occupation
- ▶ Stabilisation d'une situation et amélioration des conditions matérielles de vie des personnes
- ▶ Encadrement par le biais d'une convention entre les différentes parties prenantes d'une occupation temporaire d'un terrain ou d'un bâtiment

Un exemple de convention d'occupation précaire figure à la fin de la présente fiche.

■ 3. Les sites d'hébergement temporaire

▶ Présentation

Les sites d'hébergement temporaire, souvent dénommés village d'insertion, constituent une forme d'accueil alternative permettant aux ménages accueillis d'être accompagnés à partir d'un lieu stable vers des solutions d'habitat pérenne. Ils combinent une offre d'hébergement et un accompagnement portant sur tous les aspects de la vie quotidienne : santé, éducation, accès aux droits, formation, emploi.

Il convient de souligner que le village d'insertion est un dispositif non encadré par le droit. Il ne peut se définir en conséquence que par la pluralité des pratiques dont il est l'objet. Toutefois, il est possible de dégager un ensemble de traits communs aux villages d'insertion.



► Caractéristiques communes aux sites existants

- Le principe du village d'insertion est de proposer une étape vers le droit commun.
- L'hébergement se fait dans des bungalows ou d'autres formes d'habitat léger sur un terrain identifié, aménagé et sécurisé, offrant également des équipements collectifs (sanitaires, douches, cuisine).
- Le nombre de places dans le site est volontairement limité, pour faciliter la vie collective.
- Le choix des personnes se fait sur la base de critères généralement définis dans le cadre du projet local.
- La mise en place d'une Mous permet la construction d'un projet de vie et d'un projet professionnel personnalisé.

► Conditions de mise en œuvre

Le village d'insertion doit faire l'objet d'un contrat de gestion du site entre la collectivité territoriale et une association. Ce contrat est distinct du contrat de prestation passé pour la Mous entre la collectivité territoriale et une association. Le gestionnaire du site et l'opérateur de la Mous peuvent néanmoins être la même association.

Un règlement collectif est proposé aux résidents par le gestionnaire du site à laquelle l'adhésion est obligatoire.

► Les étapes de mise en place du village d'insertion

La mise en place du village d'insertion nécessite généralement les étapes suivantes:

- Appel à projet pour la réalisation d'une Mous
- Identification d'un terrain disponible pour une durée au moins équivalente à celle de la Mous
- Sélection d'un gestionnaire de site
- Adhésion des habitants du site au règlement collectif
- Réutilisation éventuelle du site

► Un dispositif qui repose sur la mobilisation de moyens relativement importants

Les expériences de villages d'insertion existant montrent qu'il faut mobiliser des moyens d'investissement initial pouvant aller de 700 000€ à 1 200 000€. Les coûts de fonctionnement annuels varient quant à eux de 500 000€ à 1 000 000€ (Mous comprise).

Il convient de souligner que 50% à 75% des coûts de fonctionnement concernent le gardiennage et les différents dispositifs de surveillance.

► Les aides à l'investissement du Conseil Régional d'Ile-de-France

S'agissant de la Région Ile-de-France, les villages d'insertion sont éligibles à l'aide « Eradication des bidonvilles » du Conseil Régional qui permet de financer l'aménagement du site. Cette aide de droit commun, créée en 2005, est d'un montant maximal de 500 000€ par projet, à hauteur de 50% des dépenses.

L'aide régionale comprend un certain nombre de critères d'éligibilité parmi lesquels :

- Répondre aux normes qualitatives de sécurité et de confort minimales
- Concerner, si possible, un site autre que celui du bidonville
- Offrir une capacité d'accueil maximale de 80 personnes
- Etre situé à proximité de moyens de transport ou être facilement accessible

Les aides régionales ne finançant que le bâti, il faut mobiliser d'autres sources de financement pour le fonctionnement : Etat ou autres collectivités.,



Exemple d'une convention d'occupation

Les éléments ci-après sont extraits de
la convention relative au « Hameau de l'espoir »
à Serris, en Seine-et-Marne.

La collectivité...

Ci après dénommée la commune Y
Représentée par Monsieur le Maire

Et

L'association (exemple)
Représentée par Monsieur Y

Ci-après dénommée collectivement les « parties ».

Préalablement à la convention, objet des présentes, les deux parties exposent ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Rappel de l'historique du dossier, des conditions de la mise à disposition du terrain etc.

CONVENTION

► ARTICLE 1- OBJET ET REGIME JURIDIQUE

1.1 OBJET

La collectivité donne à l'association un droit d'occupation précaire et révocable dans les termes et conditions de la présente convention.

Ce droit d'occupation à titre précaire porte sur un terrain de x m², tel qu'il figure au plan cadastral n°..... annexé, situé sur la commune de

1.2 REGIME JURIDIQUE

L'association accepte expressément le caractère précaire et révocable du droit d'occupation qui lui est consenti par la commune, par application des dispositions de l'article L. 221 -2 du code de l'urbanisme.

La commune autorise d'ores et déjà l'association à mettre à disposition le terrain objet des présentes, au profit d'un opérateur (exemple : Adoma), au capital de....., ayant son siège social, immatriculée au régime du commerce ...

L'opérateur réalisera sur le terrain un programme d'hébergement provisoire de x unités, sous forme de bungalows, et/ou de cellules démontables, et d'une aire de stationnement pour x véhicules ainsi que les infrastructures nécessaires au projet. Et ce, dans le but d'exploiter pendant la durée de la convention un village dit de « stabilisation » pour des familles.

Il est précisé que l'association s'engage à rendre opposable à l'opérateur l'ensemble des stipulations de la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, les parties se rapprocheront pour convenir du sort du terrain mis à disposition. A défaut d'accord entre les parties, la commune pourra exiger de la société la remise en état du terrain dans les termes et conditions définis à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention d'occupation précaire est consentie et acceptée à partir du jour de sa signature jusqu'au.....

ARTICLE 3 - INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le versement d'une indemnité fixée à l'euro symbolique, payable à la signature des présentes.

ARTICLE 4 - LIMITATION D'USAGE

Le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation précaire, est mis à la disposition de l'association pour être exclusivement et uniquement affecté à l'usage d'un programme d'hébergement provisoire de x unités maximum, sous forme de ...

Aucune autre utilisation que celle définie ci-dessus ne sera autorisée sous peine de révocation immédiate, de plein droit et sans formalité. L'association sera seule responsable vis-à-vis de la commune de la stricte application de cette clause qu'elle s'engage à faire exécuter par l'opérateur.

ARTICLE 5 - NON CESSIBILITE DE LA CONVENTION

A titre de condition déterminante sans laquelle les parties aux présentes n'auraient pas contracté, l'association s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de la céder ou de la transférer à toute personne physique ou morale, totalement ou partiellement autre qu'à l'opérateur...



ARTICLE 6 - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

A titre d'exemples :

- ▶ L'association s'oblige, avant toute prise de possession d'un terrain, à assister à un état des lieux contradictoires en présence de la commune et de l'opérateur. L'association s'engage à régler à la signature de la présente convention une somme de x destinée à couvrir les frais de constats d'huissier.
- ▶ L'association reconnaît conserver les infrastructures existantes
- ▶ Sauvegarde des réseaux
- ▶ Souscrire des polices d'assurance pendant la durée des travaux
- ▶ Clôturer l'emprise du terrain

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS- TOLERANCES

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit revêtu de la signature tant de la commune que de l'association.

Aucune modification ne pourra être déduite soit de la passivité soit de la tolérance de la commune, qu'elle qu'en soit la fréquence et la durée ; la commune reste toujours libre d'exiger la stricte application des clauses de la présente convention qui n'auraient pas fait l'objet de modifications dans les conditions sus-indiquées.

ARTICLE 8 - RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION

Hors le cas de l'arrivée du terme normal de la convention prévue à l'article 2 ci-avant et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 10 ci-après , il pourra être mis fin à la convention dans les conditions suivantes :

- ▶ **a) Par l'association**
 - ▶ A tout moment, moyennant un préavis de x mois adressé par lettre recommandée
 - ▶ avec accusé de réception à la commune.
 - ▶ A défaut de réalisation et d'exploitation du projet par l'opérateur moyennant un
 - ▶ préavis de x mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune.

- ▶ **b) Par la commune**

Hors le cas visé à l'article 10, ci-après, la commune ne pourra révoquer cette autorisation d'occupation précaire qu'avec un préavis de x mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association et ce, sans indemnité au profit de la dite association.

ARTICLE 9 – DEPOT DE GARANTIE-PENALITES DIVERSES

L'association s'oblige à verser ce jour au titre du dépôt de garantie visé au du cahier des charges des prescriptions générales, la somme de x euros....

Exemples :

- ▶ Pénalités pour utilisation de l'emprise non conforme à l'objet de la convention
- ▶ Pénalités pour non-respect de la date de libération du terrain
- ▶ En cas de désordres constatés sur le terrain mis à disposition
- ▶ En cas de contestation sur l'état du terrain, désignation d'un expert amiable...

ARTICLE 10 - REVOCATION PAR FAUTE DE L'OCCUPANT

La présente convention pourra être révoquée en cas de manquement par l'association ou l'opérateur aux obligations mises à sa charge relatives au maintien de l'affectation du terrain.

Dans ce cas, et après mise en demeure notifiée au signifiée par la commune restée sans effet pendant x jours de rétablir l'affectation du terrain, la convention sera révoquée de plein droit si la mise en demeure prévoit que la commune entend utiliser à son profit le bénéfice de cette clause.

Au cas où les dispositions du précédent paragraphe viendraient à s'appliquer et que l'association ou l'opérateur ne libère pas le terrain, la commune pourra l'y contraindre en requérant du président du tribunal compétent la délivrance d'une ordonnance de référé.

Toute offre de rétablissement de l'affectation du terrain faite par l'association postérieurement à l'expiration du délai de x jours prévu ci-dessus demeurerait alors sans effet.

Les frais engendrés par l'accomplissement des formalités ci-dessus prévues seront mis à la charge de l'association.



ARTICLE 11- LIBERATION DU TERRAIN- ETAT DES LIEUX-REMISE EN L'ETAT

En cas de survenance du terme anticipé ou non

- ▶ toutes les infrastructures et superstructures réalisées objet des présentes devront être démolies
- ▶ le terrain devra être libéré de toute occupation et remis dans son état initial , dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois suivant l'expiration de la présente convention.

La commune convoquera régulièrement l'association et l'opérateur pour procéder à un état des lieux contradictoires et arrêter, le cas échéant, les mesures à prendre pour régler le sort du terrain et à défaut d'accord entre les parties, faire remettre le terrain dans son état initial, mesures qui seront cosignées par un procès-verbal contradictoire.

En cas de désordres constatés

En cas de contestation sur l'état du terrain

ARTICLE 12 – FRAIS

Les frais de la présente convention, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge de l'association qui s'y oblige.

ARTICLE 13 – DOMICILE DES PARTIES

Les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

ARTICLE 14 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



3.5 ANNEXE 4. La mission confiée à l'opérateur ADOMA

Un peu plus d'un an après la circulaire du 26 août 2012, le gouvernement a décidé de mettre à la disposition des préfets des moyens d'intervention supplémentaires, en particulier pour l'accès au logement ou à l'hébergement, pré-requis fondamental à toute démarche d'insertion. Le gouvernement a confié pour cela en février 2014 une mission de résorption des bidonvilles à la société anonyme d'économie mixte et opérateur national d'insertion par le logement, ADOMA.

La mission confiée à ADOMA s'articule autour de deux axes, qui pourront être mobilisés à l'initiative des préfets, en fonction des besoins que ceux-ci auront identifiés au vu de la situation dans leur département, à savoir :

1. Une intervention globale d'ingénierie sociale, équivalente à celle d'une MOUS :

- ▶ Actualisation des diagnostics sociaux si nécessaire ;
- ▶ Coordination de la mobilisation de solutions de logement et d'hébergement ;
- ▶ Vérification de l'accès effectif au droit commun des personnes ;
- ▶ Accompagnement personnalisé des familles identifiées dans le cadre des diagnostics sociaux et qui sont volontaires pour s'engager dans un parcours d'insertion.

2. Une intervention en tant qu'opérateur de logement très social :

- ▶ Mise à disposition de solutions de logement et/ou d'hébergement sur l'ensemble du territoire national dans et en dehors du parc Adoma.

Le pilotage général de la mission confiée à ADOMA se fera à deux niveaux :

- ▶ **Le pilotage national** est confié à la DIHAL, dans le cadre de la mission confiée au délégué interministériel pour l'application de la circulaire
- ▶ **Le pilotage territorial** sera organisé par chaque préfet concerné par la problématique des campements illicites



L'appel à l'intervention de l'opérateur devrait suivre les étapes suivantes :

- ▶ **Rencontre du préfet de région et du/des préfets de département avec Adoma.** Le préfet de région oriente généralement la mission vers le préfet de département ou le préfet délégué pour l'égalité des chances et vers les DDCS/DRIHL.
- ▶ **Adoma rencontre ensuite les opérateurs de l'Etat** (DDCS/DRIHL) pour finaliser un état des lieux partagé et aboutir à une réflexion approfondie sur les projets et dispositifs à mettre en œuvre à l'échelle du département ou de la région, voire plus localement.
- ▶ Si l'opérateur Adoma est retenu, les services de l'Etat ainsi qu'Adoma finalisent **un plan d'action territorial qui s'appuie sur un budget spécifique.**
- ▶ Enfin, **le préfet de région ou le préfet de département envoient une lettre de mission** à Adoma afin d'engager les premières actions sur la base du planning retenu.

En phase de préfiguration au titre de l'année 2014, la mission s'est vue confier 4 territoires prioritaires : Ile de France, du Nord-Pas-de-Calais, de la Provence-Alpes-Côte-D'azur, et de la Loire-Atlantique.

Une équipe a été mise en place en mars 2014 au siège d'ADOMA ; en charge d'une première mission de préfiguration, elle développe actuellement les actions opérationnelles prioritaires spécifiques à ces territoires.

Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter Stefania PARIGI, directrice de projet mission nationale de résorption des bidonvilles : stefania.parigi@adoma.fr

3.6 ANNEXE 5.

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) pour traiter les bidonvilles

■ 1. Présentation

Les dispositifs de résorption de l'habitat insalubre (RHI) sont les outils historiques de la lutte contre les bidonvilles.

Ses objectifs premiers sont le traitement de l'insalubrité sévère et la protection des occupants par le relogement et l'amélioration de leurs conditions de vie.

Les opérations de RHI sont donc d'abord l'expression d'un projet social. Elles visent non seulement à trouver une solution de logement pérenne (ou d'hébergement stable) aux occupants, par la production d'une offre adaptée, mais aussi à répondre, en tant que de besoin, à leurs difficultés d'insertion sociale.

La RHI est l'un des modes de traitement les plus coercitifs de la lutte contre l'habitat indigne car elle s'exerce par appropriation publique.

Il s'agit d'opérations publiques, sous maîtrise d'ouvrage locale, bénéficiant de financements conséquents (100% du déficit de l'opération pour la résorption des bidonvilles) dont l'instruction des dossiers et le financement sont assurés par l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH). Les dossiers de RHI font l'objet d'un examen en Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne qui émet un avis sur l'éligibilité et le financement des opérations.

■ 2. Les conditions d'éligibilité

Les opérations de RHI sont généralement engagées à l'initiative des communes ou des établissements de coopération intercommunale.

Cependant, à la demande du représentant de l'Etat dans le département (parfois avec l'appui du Conseil général), un établissement public foncier, un organisme HLM à compétence étendue, une société de construction dans laquelle l'Etat détient la majorité du capital peuvent porter une opération, notamment pour résorber les bidonvilles.

Pour être éligibles, les projets doivent répondre à un ensemble de critères relatifs :

- ▶ à la cohérence du projet avec la politique locale de lutte contre l'habitat indigne : il peut être fait référence aux actions engagées au niveau départemental, aux MOUS réalisées sur le site, aux indications et prescriptions relevant du PDALHPD, du schéma départemental d'accueil des gens du voyage...

- ▶ aux caractéristiques des habitations du périmètre d'insalubrité : au cours de l'opération RHI un arrêté portant périmètre d'insalubrité au titre de l'article L 1331-25 du Code de la santé publique devra être pris par le représentant de l'Etat dans le département.
- ▶ au relogement et à l'accompagnement social des occupants du périmètre : le relogement et l'accompagnement doivent concerner l'ensemble des occupants du bidonville quelque soit leur situation et leur difficulté.
- ▶ A la destination du terrain ou des immeubles en sortie d'opération

Compte tenu des difficultés spécifiques aux opérations de résorption des bidonvilles, les conditions d'éligibilité sont étudiées au cas par cas notamment si le terrain est une propriété publique et au regard des caractéristiques et de la localisation de l'offre de logement (ou d'hébergement) à reconstituer.

■ 3. Les étapes d'élaboration d'un projet RHI

Si un bidonville (ou plusieurs bidonvilles) ou un ensemble d'immeubles, susceptibles de relever de la RHI, ont été identifiés, 3 étapes sont souvent nécessaires pour élaborer un projet :

- ▶ **a) L'étude de faisabilité** RHI permet de confirmer le périmètre et le choix du dispositif ainsi que de préparer le dossier de vérification de l'éligibilité du projet aux critères RHI. Cette première étape peut être financée au titre des crédits locaux de l'ANAH en aide à l'ingénierie.
- ▶ **b) L'étude de calibrage RHI** permet de calibrer et préparer l'opération future : suivi des procédures et prévention des risques juridiques, lancement ou poursuite des acquisitions, identification des démolitions/conservations, définition des relogements/hébergements et de l'accompagnement social, définition du programme de logements...
- ▶ **c) La phase opérationnelle** permet de mettre en œuvre le plan de relogement et d'accompagnement social ainsi que le reste de l'opération, à savoir l'acquisition d'un terrain, tous les travaux nécessaires, y compris la sécurisation du site occupé, et enfin les cessions.

Les 2^{ème} et 3^{ème} phases sont financées après le passage en Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne, au titre des crédits nationaux.



4. Les financements

Récapitulatif des financements RHI

PHASES D'ÉLABORATION DU PROJET	DÉCISION DE FINANCEMENT PAR	TAUX MAXIMUM	ASSIETTE MAXIMALE
a) l'étude de faisabilité RHI	Le délégué de l'ANAH dans le département ou le délégataire	50 %	200 000 € HT
b) l'étude de calibrage	Le directeur général de l'ANAH après avis de la commission nationale LHI	70 % - jusqu'à 100 % en bidonvilles	239 200 € TTC
c) la phase opérationnelle : mesures d'accompagnement social et relogement	Le directeur général de l'ANAH après avis de la commission nationale LHI	70 % - jusqu'à 100 % en bidonvilles	10 000 € TTC / ménage relogé
d) la phase opérationnelle : déficit d'acquisition, de démolition et/ou de réhabilitation	Le directeur général de l'ANAH après avis de la commission nationale LHI	70 % - jusqu'à 100 % en bidonvilles	Non plafonné, TTC

NB : les travaux de sécurisation du site peuvent être pris en charge financièrement dans une opération RHI.

5. Instruction de la demande

Le **délégué de l'ANAH dans le département** est l'interlocuteur direct du maître d'ouvrage. C'est auprès de lui que le demandeur dépose ses dossiers. Il est chargé de leur instruction avant de les transmettre à l'ANAH, qui exerce le secrétariat de la Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne (CNLHI).

La **Commission nationale LHI** a pour rôle de vérifier, sur la base et en complément de l'instruction départementale préalable, l'adéquation des projets aux objectifs et règles de financement de la RHI. Elle se prononce sur l'éligibilité des projets puis sur l'octroi de subvention.



■ 6. Contacts et texte de référence

- ▶ Délégué départemental de l'ANAH
- ▶ Commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne : commission-nationale-LHI@anah.gouv.fr
- ▶ Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

▶ Texte de référence

Instruction relative au financement de la résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et du traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux, et des opérations de restauration immobilière (THIRORI) – ANAH – 12 septembre 2014

4.1 La scolarisation des enfants : conditions et moyens mobilisables

■ 1. Constats

Une volonté des familles de scolariser les enfants, qui se heurte à des obstacles à surmonter pour l'accès à l'éducation :

- ▶ Démarches à accomplir ;
- ▶ Difficulté pour les parents à comprendre le système scolaire, précarité financière, ségrégation des écoles, abandon scolaire... ;

Des parcours scolaires chaotiques souvent interrompus par des démantèlements, des problèmes de santé ;

- ▶ Des enfants, des jeunes qui ont « soif d'apprendre » et se sentent protégés à l'école ;
- ▶ Un nombre important d'enfants livrés à eux mêmes dans les camps, dans la rue ;
- ▶ Une déscolarisation des filles prononcée.

■ 2. Objectifs

Accompagner les familles pour assurer le respect de l'obligation scolaire des enfants et des jeunes en âge d'être scolarisés ;

Favoriser la fréquentation régulière d'un établissement scolaire ;

Assurer la réussite de l'inclusion scolaire en appliquant les mesures générales destinées à tous au nom du principe d'égalité des chances maintenir la scolarisation des filles au-delà du premier degré.

■ 3. Mise en œuvre

La circulaire du 9 juillet 2014 apporte des précisions entre admission à l'école et inscription.

▶ Admission scolaire

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- ▶ du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- ▶ d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication en application des dispositions des articles L. 3111-2 et L. 3111-3 du code de la santé publique (certificat du médecin ou photocopie des pages du carnet de santé relatives aux vaccinations, carnet international de vaccinations).

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant.



► Inscription scolaire

- L'obligation est faite aux familles, dans le cadre de l'autorité parentale, de procéder à l'inscription scolaire et de veiller à la fréquentation assidue de la classe (loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire et circulaire n°2011-0018 du 31-01-2011 qui abroge celle du 23 mars 2004 « Vaincre l'absentéisme »).
- A l'école primaire, l'inscription scolaire relève de la responsabilité du maire selon les dispositions de la circulaire n° 94-190 du 29 juin 1994.
- Le maire a pour obligation d'inscrire tous les enfants de la commune (article L.131-6 du code de l'éducation).

Un enfant doit être scolarisé dans la commune où il vit, que celle-ci soit ou non, pour reprendre la définition donnée par l'article 102 du code civil « *le lieu du principal établissement* » de ses parents ou de la personne qui a la garde de l'enfant.

S'il refuse d'inscrire un enfant sur la liste communale des enfants soumis à l'obligation scolaire, le maire devra motiver sa décision, en vertu du principe général posé par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public. En clair, il reviendra au maire de démontrer que l'enfant ne réside pas sur la commune.

Il convient de relever que l'établissement de la liste des enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire est une attribution que le maire exerce au nom de l'Etat. Il s'agit d'une compétence liée et non d'un pouvoir discrétionnaire. Dès lors, en cas de défaillance, l'article L2122-34 peut s'appliquer: « *Dans le cas où le maire, en tant qu'agent de l'Etat, refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le représentant de l'Etat dans le département peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial* ». Le Défenseur des Droits a eu l'occasion de réaffirmer que le droit à l'éducation est un droit fondamental sur lequel le maire n'a aucun pouvoir d'appréciation.

- Le maire interpelle le directeur des services académiques de l'éducation nationale pour qu'il prenne immédiatement les dispositions nécessaires en cas de manque de place.
- Dans le second degré, l'élève est inscrit par le chef d'établissement, c'est la résidence sur le territoire d'une commune qui détermine l'établissement scolaire d'accueil.
- La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative à la scolarisation des enfants étrangers dispose « (qu') aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation ».

► Suivi de la scolarité

- Personnaliser le parcours de ces élèves.
- Adapter la prise en charge pédagogique en utilisant les dispositifs existants ou en proposant des aides plus personnalisées.
- Adopter un document commun de suivi de scolarisation des enfants itinérants afin d'identifier clairement les établissements ayant pris en charge la scolarisation des élèves concernés.
- Favoriser la continuité des apprentissages.
- Associer les familles à l'élaboration du projet personnel de l'élève.
- Prévenir le décrochage scolaire.

■ 4. Pilotage national

Un réseau coordonné des Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) a été mis en place.

► Académique

Le recteur désigne, dans le cadre du Casnav, un chargé du dossier « élèves issus de familles itinérantes et de voyageurs » qui coordonne l'action des départements et est susceptible de le représenter sur cette thématique dans les réunions avec les partenaires institutionnels ou associatifs.

► Départemental

Chaque directeur académique des services de l'Education nationale (DASEN) nomme un chargé de mission « scolarité des élèves de familles itinérantes et de voyageurs ». Le chargé de mission voit son rôle défini par une lettre de mission du DASEN. Il travaille en étroite relation avec les inspecteurs de l'Education nationale chargés des circonscriptions du premier degré et les chefs d'établissement afin de faciliter l'organisation et la coordination de l'ensemble des actions concernant la scolarisation des élèves. Il met en place une action concertée avec les communes conformément à la circulaire n°99-070 du 14 mai 1999.

► Local

Au plus près des publics concernés, il s'agira de mettre en place un suivi étroit pour garantir une scolarisation efficace et réelle : scolarisation des filles, scolarisation en école maternelle, en collège. Un véritable maillage territorial doit s'opérer entre les inspecteurs de l'Education nationale de circonscription, les directeurs d'école, les chefs d'établissement, les représentants des collectivités territoriales et les autres services déconcentrés de l'Etat (cf. tableau ci-après).



■ 5. Textes de référence

- ▶ Loi d'orientation de 2005 dans son volet sur la prise en compte des publics particuliers ;
- ▶ Code de l'Éducation article L131-1, sur l'instruction obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans ;
- ▶ circulaire relative à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;
- ▶ circulaire relative à l'organisation des CASNAV ;
- ▶ circulaire relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs ;
- ▶ code de l'éducation articles L111-1, L122-1, L 131-1 .

Opérateurs	Fonctions
Services Académiques	<ul style="list-style-type: none"> • prise en compte de l' obligation de scolarisation des enfants sur un territoire à n' importe quel moment de l' année, inclusion de l' élève dans une classe ordinaire et en UPE2A (unité pédagogique pour élèves allophones arrivants) quand elle existe • création de classe si nécessaire
Centre Académique pour la Scolarisation des enfants allophones Nouvellement Arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de Voyageurs (CASNAV), dans	<ul style="list-style-type: none"> • assure un suivi et une veille au plan national • Coordonne les actions pédagogiques déployées par les enseignants • Formation des enseignants • évaluation initiale des enfants • aide à l'orientation • dispositif de suivi de la scolarité (livret d'évaluation des compétences dans le cadre du Socle commune des compétences) et pour passages, école/collège, collège/lycée • centre ressources, présentation de l'école dans diverses langues • assure la relation avec les familles
Associations de soutien et d'accompagnement à la scolarité	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement des familles relation école et famille • aide aux devoirs • accompagnement dans les activités péri-scolaires
Familles	<ul style="list-style-type: none"> • responsabilisation des familles dans la scolarisation et le suivi de celle-ci, jusqu' au terme de l' obligation scolaire en particulier pour les filles • veille à l' assiduité scolaire, à la ponctualité
Collectivités territoriales	<p>Mobilisation des moyens,</p> <ul style="list-style-type: none"> • restauration scolaire, • transport • bourses, • fonds sociaux, • prestations familiales

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



4.2 ANNEXE 1 : fiche de signalement

Date : / /

Coordonnées de l'association, de la personne qui établit la fiche :

.....
.....
.....

Situation du campement :

Académie :

Département :

Ville, Lieu-dit :

Ecole, Etablissement de rattachement :

Nombre d'enfants concernés :

Âges des enfants :

Conditions de vie et autres informations sur le campement :

.....
.....

Démarches engagées auprès des services pour

| Mairie :

| Académie :

| Direction d'école :

| Préfecture :

| Autres :

Commentaires

.....
.....
.....
.....

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



4.3 La protection des mineurs

■ 1. Contexte

Un mineur, enfant ou adolescent, est considéré en France comme une personne dont la protection et l'épanouissement doivent être assurés, quelle que soit sa nationalité et, éventuellement, la régularité ou l'irrégularité du séjour de ses parents sur le territoire français.

La Constitution et la jurisprudence rendent l'enfant titulaire de droits imprescriptibles en matière d'éducation et de santé, sans considération d'origine.

C'est dans ce contexte qu'il faut mobiliser les moyens et les personnes pour protéger les mineurs.

■ 2. Constats

- ▶ Des enfants et des jeunes dont le bon développement est compromis par :
 - ▶ les conditions de vie dans les campements : abris de fortune, pas toujours d'accès à l'eau, pas toujours de toilettes ni de ramassage des ordures, insalubrité, proximité de situations sanitaires graves, etc.
 - ▶ un accès très difficile aux soins (obtention de l'AME notamment)
 - ▶ un accès très difficile au travail et à des ressources minimales pour les parents
 - ▶ le manque d'accès à la scolarisation et plus généralement à l'éducation et aux loisirs
- ▶ Des risques particuliers pour les très jeunes filles (grossesses précoces, travail domestique pour garder les petits frères et sœurs, risque de prostitution).
- ▶ Des enfants et des jeunes qui peuvent difficilement se projeter dans un avenir car ils vivent dans l'insécurité matérielle et psychologique du fait des risques répétés d'évacuation, de destruction et de confiscation de leurs affaires.

- ▶ Des enfants et des jeunes qui connaissent des régressions importantes liées aux évacuations successives de campements :
 - ▶ rupture de parcours de soins.
 - ▶ rupture de parcours scolaire résultant souvent en une déscolarisation complète.
 - ▶ rupture de confiance avec les accompagnants.
- ▶ Des enfants et des jeunes en risque de danger (délinquance et/ou exploitation) d'autant plus que pour beaucoup ils ne sont pas scolarisés.
- ▶ Des enfants aussi réellement en danger car pris dans des réseaux d'exploitation (mendicité, prostitution, vol).

■ 3. Objectifs

▶ Pour la protection "primaire" de l'ensemble des enfants concernés

- ▶ mise à l'abri des enfants, des jeunes et de leurs familles dans des hébergements plus dignes ou a minima sur des terrains "sécurisés" en attendant des solutions plus pérennes.
- ▶ facilitation des démarches administratives (AME, domiciliation, scolarisation, régularisation du séjour pour accès à l'emploi).
- ▶ facilitation de l'accès aux services de droit commun en matière de scolarité, de soins, de contraception et de protection de l'enfance.
- ▶ facilitation du travail de médiation des associations pour accompagner les familles vers la scolarité et l'insertion.

Cette protection primaire s'articulant sur la recherche de l'intérêt supérieur des enfants et le respect de l'ensemble de leurs droits fondamentaux parmi lesquels :

- ▶ droit à une assistance éducative de leurs parents si besoin.
- ▶ refus de toute violence, physique ou psychologique, quel qu'en soient les auteurs.
- ▶ refus de toute discrimination, et de tout traitement "à part" de ces enfants.
- ▶ respect de la vie privée et familiale, des données personnelles (respect du secret médical) et respect des biens (alternatives à la destruction des affaires personnelles).
- ▶ maintien indispensable de la continuité scolaire pour ceux qui sont scolarisés.



- ▶ facilitation de la continuité des parcours de soins engagés (vaccins par exemple).
- ▶ droit au repos, aux loisirs, à des activités culturelles ou de pédagogie sociale permettant de rapprocher progressivement ces enfants de l'École.
- ▶ droit de l'enfant de participer librement à la vie culturelle et artistique en s'inscrivant dans une démarche de réciprocité entre culture du pays d'accueil et culture du pays d'origine ceci afin de se construire et se situer en qualité de citoyen.

▶ Pour la protection ciblée des enfants repérés en danger ou en risque de danger à l'occasion du diagnostic

Mobilisation des structures de protection de l'enfance de droit commun pour :

- ▶ information des responsables légaux sur l'exercice de leurs responsabilités parentales.
- ▶ mise en œuvre d'une assistance éducative auprès des familles si nécessaire.
- ▶ mise à l'abri par un accueil de l'enfant chez un tiers digne de confiance ou en dernier ressort dans une structure de protection de l'enfance de droit commun (foyer ou famille d'accueil) en cas de maltraitance.
- ▶ saisine de la justice si besoin (poursuites pénales des auteurs de maltraitance, ou juge des enfants pour protection si la protection administrative ne suffit pas).
- ▶ pour les enfants victimes de réseaux de trafic ou de prostitution, la protection des victimes en cas de et après le démantèlement du réseau doit être une priorité.

■ 4. Mise en œuvre

Structures et Services mobilisables	Fonctions
Services de la préfecture et de l'Etat	<ul style="list-style-type: none"> ● Hébergement d'urgence ● Recensement de terrains d'accueil sur le domaine public
Associations	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagnement des familles dans leurs démarches ● Facilitation des échanges (médiation) entre administration et familles concernées ● services du Planning familial pour information des filles, prévention des grossesses précoces etc. ▪ Mise en oeuvre de dispositifs en direction des enfants, des jeunes et des familles pour les sensibiliser à l'importance de la scolarité, pour les aider à trouver du travail, à préparer un projet d'insertion
Collectivités Territoriales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Services sociaux des villes proposent des permanences d'écoute, d'accompagnement, d'orientation ● CCAS : peuvent domicilier les familles ● Services PMI des départements pour le suivi médical des mères et des tout-petits
Service départemental de protection de l'enfance (ASE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cellule du Conseil Général: Recueil des Informations Préoccupantes en cas de situation de risque de danger ou de danger ● Mise en oeuvre si besoin de mesures d'assistance éducative en accord avec les responsables légaux
Numéro Vert 119	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veille téléphonique qui recueille et oriente, voire fait des signalements
Défenseur des Droits	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veille à la protection des droits, des libertés et promeut l'égalité ▪ Défend et promeut l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant
Brigade de protection des mineurs	<ul style="list-style-type: none"> ● Auditionne les enfants victimes de délits et crimes
Procureur de la République	<ul style="list-style-type: none"> ● Reçoit les signalements directs en cas de situation de danger d'une urgence extrême
Juge des enfants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour assistance éducative au civil en cas de désaccord des parents ▪ pour traitement pénal du mineur auteur de délit ou crime



■ 5. Textes de référence

- ▶ Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et la convention du Conseil de l'Europe sur le même thème, la protection de l'enfance figure parmi les objectifs de la charte européenne des droits fondamentaux (cette charte a désormais une valeur juridique contraignante pour les Etats membres de l'Union européenne depuis le traité de Lisbonne de 2007).
- ▶ Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
- ▶ Code de l'Action sociale et des familles
- ▶ Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- ▶ Code pénal

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



5.1 Organiser l'accès aux soins et la prévention

■ 1. Constats

Les éléments fournis ci-après concernent des populations en situation de grande précarité et d'exclusion qui vivent dans des bidonvilles ou des terrains occupés sans titre.

- ▶ Etat de santé dégradé
- ▶ Faible éducation à la santé
- ▶ Faible couverture médicale
- ▶ Accès aux droits, à la prévention et aux soins problématiques
- ▶ Renoncement aux soins
- ▶ Refus de soins
- ▶ Recours tardif aux soins
- ▶ Peu de démarches préventives
- ▶ Attentes en matière d'information sur la santé
- ▶ En cas de mobilité subie, la forte instabilité des conditions de vie engendre rupture du suivi médical et éloignement du système de santé, également préjudiciables à la population générale

Plus généralement

- ▶ Conditions de vie et environnementales peu favorables à la santé (saturnisme, tuberculose)
- ▶ Logiques contradictoires des politiques publiques
- ▶ Solidarité importante du groupe familial
- ▶ Stigmatisation et pratiques discriminatoires associées à la méconnaissance de ces populations

■ 2. Objectifs

- ▶ Favoriser le recours à la médiation, une modalité efficace pour accéder aux dispositifs de droit commun en matière de couverture maladie, de prévention et de soins
- ▶ Améliorer les connaissances et les capacités des personnes pour solliciter de façon pertinente et autonome les structures de santé, pour elle-même et leur famille
- ▶ Améliorer la situation sanitaire
- ▶ Prévenir, dépister
- ▶ Offrir une prise en charge sanitaire
- ▶ Améliorer la connaissance mutuelle entre professionnels et populations notamment par la sensibilisation et la formation des professionnels impliqués dans la prise en charge et l'accompagnement des ces populations
- ▶ Réduire les refus de soins discriminatoires (bénéfice CMU et de l'AME)

■ 3. Mise en œuvre

- ▶ Evaluer la situation sanitaire globale des occupants du campement et repérer les personnes relevant de la prévention (suivi prénatal, vaccination, ...) et du soin (hospitalier ou ambulatoire)
- ▶ Repérer les actions déjà en cours s'il y en a : intervention d'associations (Médecins du monde, FNASAT ou autre) ou de services publics (ville, CCAS, PMI, ...), bénévoles. Voir s'il y a des problèmes de coordination entre intervenants
- ▶ Lister les ressources mobilisables : associatives, publiques, hospitalières, à différentes échelles géographiques
- ▶ Déterminer un chef de file
- ▶ Organiser des réponses coordonnées



■ 4. Structures et services potentiellement mobilisables

MÉDIATION SANITAIRE	ACTEURS	ACTIONS	EFFETS
Programme expérimental auprès de femmes et enfants roms	<ul style="list-style-type: none"> - Le médiateur de santé (tiers impartial et indépendant, qualifié et spécifiquement formé, qui travaille en équipe pluridisciplinaire) - les professionnels des institutions - le public cible - les associations 	<ul style="list-style-type: none"> - menée à l'interface des publics et des acteurs locaux et du système de santé - accompagnement pour accéder aux droits, à la prévention et aux soins - réparation du lien social et règlement des conflits - réalisation d'un diagnostic initial et du suivi des publics 	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de l'accès aux droits, à la prévention et aux soins - autonomisation des publics - amélioration de leur connaissance du fonctionnement et de l'utilisation du système de santé
Mission Rom de Médecins de Monde	<ul style="list-style-type: none"> - l'association et ses partenaires 	<ul style="list-style-type: none"> - prise en charge sanitaire avec aide / orientation pour l'accès aux droits 	<ul style="list-style-type: none"> - soins et prévention - accompagnement pour l'accès aux droits

DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS	ACTEURS	ACTIONS
Ateliers Santé Ville	<ul style="list-style-type: none"> - associations - collectivités territoriales - Etat déconcentré (dont ARS) 	<ul style="list-style-type: none"> - rendre effectif l'accès aux services sanitaires et sociaux de droit commun sur un territoire - favoriser le partenariat et la coordination entre les acteurs institutionnels et les professionnels de la santé et du social sur un territoire déterminé
Réseau santé précarité		
Permanence d'accès aux soins de santé (PASS)	<ul style="list-style-type: none"> - personnel de soins et social de la Pass - établissement hospitalier où est située la Pass 	<ul style="list-style-type: none"> - dispositifs visant à faciliter l'accès au système de santé, et à accompagner les personnes en situation de précarité dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.
Equipes mobiles psychiatrie, précarité (EMPP)	Equipes à composante sociale et sanitaire	Les équipes sont chargées d'« aller vers » quel que soit le lieu où les besoins des personnes s'expriment. Les actions se font en direction des personnes en situation de précarité elle-même et vers les acteurs de première ligne
CASO (Médecins du Monde)	association et ses partenaires	accès aux soins, à la prévention et aux droits
Lits halte soins santé (LHSS)	<ul style="list-style-type: none"> - champ médico-social - accueil d'un public sans domicile fixe à l'état de santé dégradé mais dont les besoins ne justifient pas une hospitalisation 	<ul style="list-style-type: none"> - 1171 lits en 2012 dans 114 structures - accès aux soins, à la prévention et aux droits
Lits d'accueil médicalisés (LAM)	accueil d'un public sans domicile fixe à l'état de santé très dégradé	<ul style="list-style-type: none"> - expérimentation en cours (45 lits) - accès aux soins, à la prévention et aux droits
Accès à l'aide médicale d'Etat (AME)	<ul style="list-style-type: none"> - caisses primaires (CPAM) - associations 	accès aux soins, à la prévention
Accès à la couverture maladie universelle (CMU)	caisses primaires (CPAM)- associations	accès aux soins, à la prévention



	ACTEURS	ACTIONS
Etat	ARS	Programme de médiation sanitaire (PMS) : Île de France, Pays de Loire, Nord-Pas de Calais Chaque ARS met en œuvre le programme régional d'accès à la prévention et aux soins dont est chargé un référent (qui peut être le référent cohésion sociale)
	DT ARS	MPS : 93, 95, 44
	DRJSCS	PMS : 93, 95, 44
Associations	Asav (Association pour l'accueil des voyageurs)	Chargée de la coordination du PMS
	Médecins du Monde	intervient au plan national (Observatoire de l'Accès aux soins de la Mission France) et au plan local (Nantes,PMS ; Marseille) et Observatoire International
	Fnasat	intervient au plan national, par un pôle régional (Basse Normandie, Pays de Loire, Bretagne), au plan local, il existe 80 associations membres
Collectivités territoriales	Conseil Régional	Pays de Loire (PMS), Île de France
	Conseil général	PMI
	Commune	xxxxxxxxxxxxx
Organisme associé	Observatoire régional de santé IdF	Appui à la connaissance



■ 5. Les textes de référence :

- ▶ La loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 : relative à la lutte contre les exclusions prévoit la mise en place de permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Article L.6112-6 du code de la santé publique
- ▶ L'article L1411-1-1 du code de la santé publique, modifié par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 2, qui dispose que l'accès à la prévention et aux soins des populations fragilisées constitue un objectif prioritaire de la politique de santé et que les programmes de santé publique mis en œuvre par l'Etat ainsi que par les collectivités territoriales et les organismes d'assurance maladie prennent en compte les difficultés spécifiques des populations fragilisées
- ▶ L'article L.6112-1 du code de la santé publique (modifié par la loi HPST) précise l'intervention des établissements de santé
- ▶ L'article L1434-2 du code de la santé publique, créé par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 - art. 118, qui indique que le programme régional d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS) est un programme obligatoire du projet régional de santé visant les personnes les plus démunies
- ▶ La convention d'objectifs et de gestion État Assurance maladie, 2010-2013, s'engage à faciliter l'accès aux droits et aux soins des populations fragiles, notamment des plus précaires (dont AME), en particulier pour limiter le non recours aux dispositifs

5.2 La médiation sanitaire en direction de populations en situation de précarité

La médiation sanitaire vise à améliorer l'accès aux droits, à la prévention et aux soins de populations en situation de précarité. C'est un outil adapté à leurs spécificités qui vise à faciliter leur accès dans le système de droit commun.

1. En quoi consiste la médiation sanitaire ?

Les actions sont menées par des professionnels de la médiation sanitaire. Ils travaillent à la fois avec les populations et avec les professionnels du système de santé : les médiateurs de santé jouent le rôle d'interface temporaire pour construire à terme un accès facilité au système de droit commun.

Parmi les principales activités, le médiateur de santé contribue à :

- ▶ Favoriser l'ouverture et la continuité des droits à la couverture maladie (information, orientation, ...).
- ▶ Renforcer la capacité des personnes à solliciter de façon pertinente et autonome les structures de santé, pour elles-mêmes ou leur famille (connaissance du système de santé des droits, ...).
- ▶ Promouvoir les initiatives des structures de santé, de la sécurité sociale et des administrations qui améliorent la prise en compte de ce public (sensibiliser les professionnels aux conditions de vie des populations, favoriser leur venue sur les lieux de vie, adapter l'accueil et la prise en charge dans les services, ...).
- ▶ Recueillir les informations qui vont permettre d'évaluer les actions et la situation des familles.

2. Qui sont les médiateurs de santé ?

Les médiateurs de santé peuvent être issus ou non de la communauté mais ils en ont une bonne connaissance et en parlent la langue. Dotés au minimum d'un bac+2 dans le domaine social, sanitaire ou en ethnologie, ils reçoivent une formation complémentaire dans le cadre du programme (déontologique et technique sur la médiation, d'ordre administratif et social, connaissances sanitaires de base, etc.).

Ces professionnels travaillent dans une équipe pluridisciplinaire et sont liés avec le réseau local : ils peuvent ainsi relayer les demandes des familles pour des questions qui ne concernent pas le champ de la santé.

■ 3. L'évaluation du programme

L'action de médiation sanitaire démarre avec un diagnostic initial. Il permet de renseigner :

- ▶ au niveau de la population : les principales difficultés qu'elle rencontre dans l'accès ;
- ▶ aux droits, à la prévention et aux soins ;
- ▶ au niveau du lieu de vie : la salubrité, la sécurité et la stabilité de l'environnement ;
- ▶ au niveau des structures de santé et des administrations : la connaissance qu'elles ont de la population et les actions qu'elles mènent pour améliorer leur accès à la santé.

Ce diagnostic sert de point de départ pour évaluer le programme.

■ 4. Un programme national de médiation sanitaire expérimenté auprès de femmes et de jeunes enfants

Un programme de médiation sanitaire a été expérimenté en 2011 et 2012. Il a été soutenu au niveau national par la Direction générale de la santé et l'INPES et coordonné par l'Association pour l'accueil des voyageurs (ASAV).

Localement, le programme a été soutenu avec, notamment, l'appui financier des agences régionales de santé d'Ile-de-France, du Nord-Pas de Calais et des Pays de la Loire et d'un conseil régional. Il a été mis en œuvre par des associations dans quatre départements (AREAS, Nord ; Médecins du monde, Nantes ; ASAV, Val-d'Oise et Seine-Saint-Denis). Chaque médiatrice était accompagnée par l'association qui l'a employée. Ces associations avaient toutes une bonne connaissance de ce public, un ancrage local et un réseau institutionnel et associatif préexistant, une crédibilité auprès de la population et des partenaires.

Au total, 150 femmes et enfants ont bénéficié des actions de médiation et, indirectement, leur famille, soit 1000 personnes vivant dans les 11 communes et les 16 terrains concernés.



■ 5. Les résultats de l'évaluation

Efficacité de la médiation sanitaire (progression entre le démarrage et la fin du programme) :

- ▶ Femmes : connaissent un lieu d'accès contraception (17 % à 89 %), suivi prénatal (6e mois à 2e - 3e mois de grossesse), domiciliation (essentiellement associative : 80% à 100%), bénéfice de l'Aide médicale d'Etat (37% à 93%) ;
- ▶ Enfants : couverture vaccinale (ROR : 28% à 73 %, DTP : 20 % à 80 %, coqueluche : 7% à 72%) et généralisation des carnets de santé (36 % à 98 %) ;
- ▶ Amélioration de l'accueil et du suivi des personnes dans les structures de santé (connaissance et compréhension de la population, adaptation des plages horaires d'accueil, actions sur le lieu de vie, conception d'outils de prévention).

Des difficultés demeurent :

- ▶ Absence de recours par les structures de santé à un service d'interprétariat professionnel faute de financement : de fait, les médiatrices sont très sollicitées pour la traduction, ce qui limite leur intervention et freine l'autonomisation des femmes.
- ▶ Recours à la médecine libérale rare.
- ▶ Des conditions d'habitat extrêmement précaires sans évolution (accès à l'eau et l'électricité très rare, peu ou pas de sanitaires, problèmes d'enlèvement des déchets).
- ▶ Rupture des soins, interruption du suivi prénatal et infantile et désinvestissement des familles concernant leur suivi médical en cas d'expulsion.

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



6.1 La fin des mesures transitoires applicables aux ressortissants roumains et bulgares au 31 décembre 2013

■ 1. Droits et obligations jusqu'au 31/12/2013

▶ Titre de séjour obligatoire

Le citoyen bulgare ou roumain, qui souhaite exercer une activité professionnelle (salariée ou non salariée) en France, doit posséder **une carte de séjour**.

▶ Autorisation de travail obligatoire

Le travailleur salarié est aussi soumis à autorisation de travail sauf exception.

La demande d'autorisation de travail **doit être faite, au préalable, par l'employeur**.

Elle est instruite par l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dircecte), géographiquement compétente. Ce service vérifie, notamment, la situation de l'emploi dans la profession pour laquelle la demande est déposée.

En cas d'avis favorable sur l'autorisation de travail, le travailleur reçoit une carte de séjour mention «UE - toutes activités professionnelles». Cette carte, qui est remise par la préfecture, lui permet de travailler.

▶ Exercice d'une activité non salariée

Le citoyen bulgare ou roumain peut exercer l'activité non salariée de son choix en France, dans les mêmes conditions que les Français.

Il doit accomplir les mêmes formalités et répondre aux mêmes exigences d'aptitude ou de qualifications.

Avant de commencer son activité, il doit demander en préfecture une carte de séjour mention «UE - toutes activités professionnelles sauf salariées».

▶ Inscription à Pôle emploi

Le citoyen bulgare ou roumain doit détenir un titre de séjour ou de travail figurant à l'article R. 5221-48 du code du travail.



■ 2. Droits et obligations à compter du 1/1/2014

Le citoyen bulgare ou roumain, comme tout autre citoyen de l'UE ne relevant pas d'un régime transitoire, peut librement travailler en France à partir du 1er janvier 2014.

Il doit être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Il peut exercer toute activité économique, salariée ou non salariée (sauf certains emplois publics et, pour les professions réglementées, sous réserve de remplir les conditions d'exercice).

Il n'est pas obligé de détenir un quelconque titre, de séjour ou de travail.

Le droit de séjourner en tant que travailleur lui est reconnu tant qu'il exerce une activité professionnelle. Ce droit est maintenu, sous certaines conditions de durée d'exercice de l'emploi salarié, lorsqu'il se retrouve en chômage involontaire et est inscrit comme demandeur d'emploi.

Toutefois, s'il désire obtenir une carte de séjour, il peut déposer une demande auprès de la préfecture. Cette carte lui est délivrée sur justification de sa situation :

- ▶ Le travailleur salarié doit être en mesure de présenter une déclaration d'engagement établie par son employeur ou un contrat de travail.
- ▶ Le travailleur non-salarié doit pouvoir fournir tout document prouvant l'existence et le caractère durable de son activité (inscription au registre du commerce et des sociétés ou, au répertoire des métiers, documents commerciaux, pièces comptables...).
- ▶ S'il se retrouve en chômage involontaire, le salarié doit justifier de la durée pendant laquelle il a travaillé et de son inscription en qualité de demandeur d'emploi.

▶ Pôle emploi

Le citoyen européen ou suisse peut venir en France pour y rechercher un emploi, pendant une période de 6 mois. Il doit s'inscrire dès son arrivée comme demandeur d'emploi.

S'il n'a jamais exercé d'activité professionnelle ou s'il ne peut plus bénéficier du maintien de droit en tant que travailleur, le citoyen bulgare ou roumain doit, comme tout autre citoyen de l'Union Européenne, justifier de la possession de ressources suffisantes et d'une assurance maladie.

6.2 L'insertion professionnelle

La fin des mesures transitoires d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, effective depuis le 1^{er} janvier 2014, permet à ceux-ci de s'inscrire dans l'insertion professionnelle de droit commun.

À ce titre, l'insertion professionnelle peut s'appuyer sur un ensemble de dispositifs publics, tout particulièrement des contrats aidés.

Les principaux dispositifs publics d'insertion professionnelle sont résumés ci-après, en distinguant trois types de modalités :

- ▶ L'insertion sociale des jeunes;
- ▶ La formation en alternance;
- ▶ Les contrats aidés.

■ 1. L'insertion sociale des jeunes :

Elle peut s'avérer nécessaire comme préalable à l'insertion professionnelle proprement dite.

▶ Le CIVIS

Le contrat d'insertion dans la vie sociale (CIVIS) a pour objectif d'accompagner les jeunes en difficultés par l'orientation, la qualification ou l'acquisition d'une expérience professionnelle.

Peut bénéficier d'un CIVIS toute personne de 16 à 25 ans révolus qui rencontre des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle.

Le CIVIS est signé par le jeune et, au nom de l'État, par la mission locale. Il est conclu pour une durée d'un an, renouvelable pour le jeune en CIVIS renforcé peu ou pas qualifié. Il prévoit notamment :

- ▶ un accompagnement personnalisé et renforcé,
- ▶ une aide de l'État lorsque le bénéficiaire ne perçoit aucune rémunération au titre d'un emploi ou d'un stage, ni aucune autre allocation. Son montant mensuel ne peut excéder 300 € par mois et 900 € par an.

Ce type de contrat particulier est accessible aux citoyens de l'Union européenne qui disposent d'un droit de séjour, soit à titre personnel, notamment en qualité d'étudiants ou de non actifs ou de demandeurs d'emploi, soit à titre dérivé en tant que membres de famille d'un citoyen de l'UE lui-même titulaire d'un droit de séjour.

► Le service civique

Le service civique est un engagement volontaire au service de l'intérêt général, ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans.

Le service civique, indemnisé **573 euros net par mois**, peut être effectué auprès d'associations, de collectivités territoriales (mairies, départements ou régions) ou d'établissements publics (musées, collèges, lycées...), **sur une période de 6 à 12 mois** en France ou à l'étranger, pour une mission d'au moins 24h par semaine. Un engagement de service civique n'est pas incompatible avec une poursuite d'études ou un emploi à temps partiel.

Il peut être effectué dans 9 grands domaines : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé, **solidarité**, sport.

Pour être volontaire, il faut avoir entre 16 et 25 ans et posséder la nationalité française, celle d'un **Etat membre de l'Union européenne** ou de l'espace économique européen, ou justifier d'un séjour régulier en France depuis plus d'un an.

Aucune autre condition n'est requise ; en particulier, il n'y a **pas de condition en termes de diplôme ou d'expérience professionnelle préalable**. Ce sont le savoir-être et la motivation qui comptent avant tout.

Ce dispositif peut donc s'avérer adapté pour répondre à la fois aux enjeux liés à l'accès à l'emploi des jeunes de moins de 25 ans vivant dans les campements et aux besoins d'actions de médiation et d'accompagnement auprès des habitants des bidonvilles. C'est dans cette double perspective qu'a été conçu le projet Romcivic.

Les conditions d'engagement des jeunes entre 16 et 18 ans sont aménagées. Les missions doivent être adaptées à leur âge et une autorisation parentale est nécessaire.

La structure d'accueil doit demander un agrément, lequel est délivré par l'Agence du Service Civique au niveau national ou par ses délégués territoriaux (DDCS).

Expérience « ROMCIVIC » en Île de France (association « Les Enfants du canal »)

Depuis novembre 2013, 24 jeunes filles et garçons, en majorité habitants des bidonvilles d'Île de France, effectuent un service civique d'un an.



Ils soutiennent les actions des familles et des associations pour l'inclusion des occupants des campements, en intervenant directement sur les terrains :

- ▶ en accompagnant les familles dans leurs démarches ;
- ▶ en organisant des actions éducatives et en soutenant la scolarisation des enfants ;
- ▶ en œuvrant pour des conditions d'hygiène minimum.

Les jeunes en service civique suivent également un parcours de formation.

Pour plus d'informations :

Présentation du projet sur le site de l'Agence du service civique : <https://www.service-civique.gouv.fr/content/decouvrez-le-projet-romcivic-porte-par-les-enfants-du-canal>

Site de Romcivic : <http://www.lesenfantsducanal.fr/romcivic-un-projet-porte-par-les-enfants-du-canal/>

Contacts :

Romcivic : lesenfantsducanal@orange.fr

■ 2. La formation en alternance :

▶ Le contrat d'apprentissage

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui a pour but de donner à des jeunes travailleurs une formation théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme.

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique en centre de formation d'apprentis (CFA) et enseignement du métier auprès de l'employeur.

La durée du contrat varie de 1 à 3 ans en fonction du type de profession et de la qualification préparée. Tout jeune âgé de 16 à 25 ans peut entrer en apprentissage. La rémunération, calculée en pourcentage du SMIC (entre 25 % et 78 %), varie selon l'âge du jeune en apprentissage et sa progression dans le ou les cycles de formation.

Tout employeur du secteur privé peut embaucher un apprenti s'il déclare prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage : le suivi, obligatoire, par un maître d'apprentissage, notamment.

► Le contrat de professionnalisation

Le contrat de professionnalisation s'adresse

- Aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus;
- Aux demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

Son objectif est de permettre aux salariés d'acquérir une qualification professionnelle et de favoriser leur insertion ou réinsertion professionnelle. L'action de professionnalisation comporte des périodes de travail en entreprise et des périodes de formation; sa durée est en principe comprise entre 6 et 12 mois,

Les bénéficiaires âgés de 16 à 25 ans révolus sont rémunérés en pourcentage du Smic (entre 55 % et 80 %) selon leur âge et leur niveau de formation; les autres salariés perçoivent une rémunération qui ne peut être ni inférieure au SMIC ni à 85 % du salaire minimum conventionnel. Ce contrat ouvre droit pour l'employeur à une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale quand le bénéficiaire a entre 16 et 25 ans ou quand il s'agit d'un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus.

Les contrats d'alternance sont ouverts aux citoyens de l'Union européenne. Un droit de séjour leur est reconnu à ce titre.

■ 3. Les contrats aidés

► Le contrat unique d'insertion

Le contrat unique d'insertion qui a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi et se décline sous deux formes:

le CUI - Contrat Initiative Emploi (CUI-CIE), s'adresse aux employeurs du secteur marchand et ouvre droit à une aide financière sans exonération spécifique de cotisations sociales.

le CUI - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), s'adresse aux employeurs du secteur non marchand et ouvre droit à une aide financière et à une exonération spécifique de cotisations sociales. Sont particulièrement ciblées les personnes reconnues par les institutions chargées de l'insertion professionnelle comme spécialement désavantagées dans la compétition pour l'accès à l'emploi. Aucune condition d'âge n'est exigée pour bénéficier du contrat unique d'insertion.

La durée d'un CUI est de 6 mois au minimum à 24 mois au maximum. Le temps hebdomadaire de travail ne doit pas être inférieur à 20 heures, sauf exception justifiée par des difficultés particulières d'insertion de la personne embauchée.



► L'emploi d'avenir

Les emplois d'avenir sont réservés aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (jusqu'à la veille du 26^e anniversaire) peu ou pas qualifiés :

- jeunes sans diplôme, dès qu'ils ne travaillent pas ni ne suivent une formation ;
- jeunes titulaires de diplômes allant jusqu'au premier cycle du supérieur avec des difficultés importantes pour trouver un emploi.

Les emplois d'avenir sont également ouverts aux personnes handicapées de moins de 30 ans (jusqu'à la veille du 30^e anniversaire).

Les emplois d'avenir sont destinés au secteur non-marchand, que la structure soit publique ou privée. Les collectivités territoriales, certaines associations et organismes à but non lucratifs sont les principaux employeurs concernés. Les associations répondant à des besoins collectifs non satisfaits peuvent y avoir recours.

Dans chaque région et pour certains secteurs d'activité déterminés par un arrêté du préfet de région, les employeurs du secteur marchand peuvent être éligibles aux emplois d'avenir dans le cadre de projets créateurs d'emplois.

L'emploi d'avenir prend la forme du contrat unique d'insertion (CUI), sous son volet non marchand (CAE) ou son volet marchand (CIE).

La durée d'un emploi d'avenir est de 12 mois au minimum et 36 mois au maximum. Le temps hebdomadaire de travail est, sauf exception justifiée, de 35 heures. L'État verse à l'employeur une aide à hauteur de 75 % du SMIC dans le secteur non marchand et de 35 % du SMIC dans le secteur marchand.

Les contrats uniques d'insertion sont accessibles aux citoyens de l'UE qui bénéficient d'un droit de séjour, notamment en tant qu'étudiants ou demandeurs d'emploi ou en qualité de membres de famille d'un citoyen européen titulaire lui-même d'un droit de séjour.

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



6.3 ANNEXE 1 : L'insertion professionnelle : programme de la ville de Strasbourg

■ 1. Un plan global d'inclusion des familles :

Une centaine de familles (entre 450 et 500 personnes) habitent actuellement dans des campements d'habitat précaire dans la zone urbaine de Strasbourg. Cette population, plutôt stable depuis plusieurs années, vit dans des conditions très précaires et ne peut accéder que très difficilement à l'emploi, au logement, à la santé ou à l'éducation.

Face à cette situation, la Municipalité de Strasbourg a mis en place depuis 2008 une politique en faveur de l'inclusion de ces familles, selon la législation en vigueur, en créant notamment des espaces d'accueil temporaires aménagés avec la mise à disposition de caravanes d'espaces de douches, laveries et d'espaces d'activités, où un accompagnement social par une équipe éducative leur est proposé.

L'État, le Conseil de l'Europe, l'Union Européenne, et des associations (notamment caritatives, humanitaires) travaillent dans ce sens avec la Ville de Strasbourg.

En 2013, la Ville de Strasbourg s'appuyant sur la circulaire d'août 2012 a lancé un plan global d'action pour l'inclusion des familles de campements illicites, comprenant notamment un diagnostic global et individualisé de chaque famille, l'augmentation du nombre de places en espace d'accueil et l'approfondissement de l'accompagnement des familles. En janvier 2013 une équipe dédiée au sein de sa Direction des solidarités et de la santé, la « mission Roms » a été créée, elle pilote l'ensemble des actions menées dans ce domaine, la plupart du temps en régie directe.

■ 2. Le projet de formation et d'insertion professionnelle

Le projet a été initié par la Ville de Strasbourg, avec le concours des partenaires mentionnés plus haut. Il est porté et géré par l'association LUPOVINO, association qui travaille depuis de longues années avec les populations tziganes sédentarisées à Strasbourg.

Ce projet consiste à proposer à des personnes souhaitant entrer sur le marché du travail une période de formation de trois mois alliant apprentissage du français et découverte de l'environnement professionnel à travers des cours et une immersion en entreprise. Les stagiaires sont ensuite accompagnés dans la recherche d'emploi, notamment vers des CUI (Contrat Unique d'Insertion).

La « mission Roms » et l'association LUPOVINO ont mobilisé le réseau d'associations et d'entreprises d'insertion de la ville. Ces dernières se sont vues proposer le recrutement de ces adultes volontaires pour entrer dans cette formation. Cette action s'inscrit ainsi dans le partenariat habituel entre la Ville, la Communauté urbaine et les réseaux de l'économie sociale et solidaire bien implantés en région Alsace. Le coût de cette action de formation est de 66.000€, cofinancé par la ville de Strasbourg (18 %), l'État (12 %) et le Fond social Européen (46 %), le reste provenant de dons et d'aide en nature.

■ 3. La sélection des personnes suivies

Des réunions collectives d'information ont d'abord eu lieu afin de présenter le projet, suivi d'entretiens individuels pour rencontrer les personnes intéressées et motivées pour faire partie de ce programme. Le projet est basé sur le volontariat des personnes concernées.

La sélection est faite suite à ces entretiens sur des critères définis à l'avance : égalité hommes/femmes, égalité de domiciliation entre des personnes accueillies sur les espaces aménagés par la ville et des personnes n'y habitant pas, intégration des jeunes de moins de 26 ans, motivation, volonté de travailler dans des cadres plus contraignants. Les personnes sélectionnées doivent avoir leurs papiers d'identité.

39 personnes ont finalement été sélectionnées, réparties en trois cycles de trois mois chacun.



■ 4. La formation

Une évaluation de départ est faite pour chacune des personnes, notamment sur le niveau de français, et des entretiens individuels réguliers ont lieu.

Les personnes participant à la formation et à ces périodes d'immersion n'ont pas le statut de stagiaire : Lupovino a pris une assurance pour les couvrir, et des conventions tripartites sont signées avec les entreprises d'accueil.

Cette formation, individualisée selon le profil des stagiaires, dure seize heures par semaine pendant dix semaines, à raison de 2h et demi par jour plus une journée complète. Elle comprend :

- ▶ Une formation linguistique, centrée sur l'insertion professionnelle, la communication orale et la compréhension d'écrits simples.
- ▶ Une formation professionnelle, permettant d'initier les personnes accueillies aux comportements et aux règles de l'environnement professionnel, à la recherche d'emploi (initiation à l'informatique et aux outils de Pôle Emploi). Un travail sur le projet professionnel est initié dès les premières semaines.

Durant cette formation, des périodes d'immersion en entreprise sont également organisées, de deux fois une semaine ou d'une fois deux semaines, pour vingt-quatre heures de travail hebdomadaire (si nécessaire, cette période peut être rallongée de quelques jours). L'objectif de ces stages est d'évaluer les compétences professionnelles et les compétences sociales de chaque stagiaire sur son poste de travail et dans l'environnement du travail.

Les entreprises susceptibles de participer au programme ont été contactées avant le début de la formation et des entretiens avec les accompagnateurs ont eu lieu dans ce but.

À la suite de ces stages, des évaluations sont faites avec les entreprises d'accueil et avec les stagiaires pour faire le point sur les compétences et le comportement de ces derniers.

À la demande des entreprises, une formation arithmétique a été mise en place, s'attachant aux quatre opérations de base ainsi qu'à la compréhension de consignes à travers des problèmes d'arithmétique et de logique.

Les résultats sont bons : seuls deux stagiaires d'un premier groupe de treize ont abandonné (un a été remplacé). Néanmoins, la motivation et l'assiduité ont commencé à baisser au bout des 3e/4e semaines, en raison des nécessités financières et familiales (subvenir aux besoins de la famille, garder les enfants, ...). Des solutions adaptées aux différentes situations ont dû être trouvées, ce qui a fait baisser très sensiblement les absences pour le 2e groupe. Notons que l'absentéisme concerne uniquement les périodes de cours et non les stages d'immersion.



5. La recherche d'emploi

Le programme s'est initialement centré sur l'accès aux contrats uniques d'insertion (CUI), dans des entreprises et des associations d'économie solidaire selon les possibilités dérogatoires offertes par l'instruction du 31 janvier 2013 du ministre du travail.

La recherche d'emploi commence dès les premières semaines de formation. L'association a une bonne visibilité des places disponibles dans les entreprises et associations susceptibles d'embaucher les personnes issues de cette formation. Durant la formation, l'association accompagne les stagiaires dans leurs démarches de recherche d'emploi, auprès des entreprises et auprès de Pôle Emploi. Par la suite, il n'y a plus d'encadrement à la recherche d'emploi, même si un lien est maintenu entre Lupovino et les personnes concernées.

Dans le premier groupe, de 12 personnes et dont la formation s'est déroulée entre septembre et novembre 2013, 5 personnes ont signé un CUI pendant la période de formation et 3 ont signé un mois après. 3 autres personnes ont intégré le 2e groupe. Dans le 2e groupe, de 11 personnes et dont la formation s'est déroulée entre novembre 2013 et février 2014, 3 ont signé un contrat durant la formation, 2 vont en signer, 1 personne intégrera le 3e groupe, 2 sont en recherche d'emploi, les autres sont entrés dans une équipe relais d'insertion visant à placer sur le marché du travail via des contrats d'insertion.

La fin des mesures transitoires concernant l'accès au marché de l'emploi des ressortissants roumains et bulgares permet d'étendre la recherche d'emploi à d'autres contrats que le CUI. Néanmoins, les contrats aidés restent la meilleure solution pour ces personnes très éloignées de l'emploi. Un seul contrat a été signé en CDD jusqu'ici. Le 3e groupe commencera sa formation début mars 2014.

Contacts : Association LUPOVINO

MISSION ROMS Direction des solidarités et de la santé Ville de Strasbourg

6.4 ANNEXE 2 :

L'insertion professionnelle : programme de l'agglomération bordelaise

1. Un plan global d'inclusion des familles :

Depuis novembre 2009, et notamment après l'incendie d'un squat, l'agglomération bordelaise a mené 4 MOUS (Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale) successives dans le but de résorber les campements illégaux et les squats.

- ▶ La MOUS 1 a duré de novembre 2009 à juin 2010, principalement financée par l'Etat, la communauté urbaine de Bordeaux (CUB) et la ville de Bordeaux, et a consisté en un diagnostic de la plupart des personnes des campements et en l'accompagnement de 14 familles sélectionnées. Le bilan a été considéré comme positif.
- ▶ La MOUS 2 a duré de juillet 2010 à août 2011. Financée par l'Etat et la CUB, elle a consisté en un diagnostic des sites non traités durant la MOUS 1 (forte augmentation du nombre de personnes concernées entre les deux MOUS) et en l'accompagnement de 19 familles sélectionnées.
- ▶ La MOUS 3 a duré de septembre 2011 à août 2012. Financée par l'Etat et la CUB, elle a apporté quelques modifications à son processus de fonctionnement, notamment en ne diagnostiquant plus par squat mais par familles volontaires pour être accompagnées. 104 familles se sont portées volontaires, parmi lesquelles 40 ont été retenues. Une dizaine sont sorties sur du logement.

Une 4^e MOUS a été lancée en 2013 avec un financement de l'Etat. La CUB met à disposition du programme des maisons et la ville de Bordeaux des médiateurs sociaux. La MOUS s'inscrit dans le prolongement des MOUS précédentes et reste dans la même logique : un diagnostic individuel de la situation des familles volontaires et un accompagnement des familles retenues.

Cet accompagnement comprend en particulier :

- ▶ un accompagnement social et administratif concernant l'accès aux droits ;
- ▶ la mise en place « d'atelier d'apprentissage des codes socio-culturels » ;
- ▶ l'apprentissage de la langue française ;
- ▶ « l'aide à la parentalité, à l'enfance et au suivi de la scolarité ».

La MOUS 4 souhaite notamment renforcer le volet santé et le volet accès à l'emploi (aide aux techniques de recherche d'emploi, aux démarches administratives, orientation vers des secteurs en déficit de main-d'œuvre...).

Le pilotage est assuré par la préfecture et la DDCS qui ont des réunions hebdomadaires pour faire le point sur l'avancement. L'opérateur est le Centre d'orientation sociale (COS), un acteur associatif qui a assuré l'ensemble des MOUS mises en place.

2. Le projet d'accompagnement à l'insertion par l'activité économique et l'emploi

Ce projet est l'objectif majeur des MOUS, aux côtés de l'accès au logement. Pour cela la fonction de médiation de l'opérateur COS s'avère essentielle, à un double titre :

- ▶ Répondre aux exigences du donneur d'ordre
- ▶ Mener une démarche structurée envers les familles.

▶ La sélection des personnes suivies

Des conditions préalables sont requises pour présenter une demande d'accompagnement dans la MOUS :

- ▶ Une démarche volontaire
- ▶ L'absence de tout antécédent judiciaire
- ▶ Des capacités minimales de communication en française et compétences professionnelles transférables sur le marché de l'emploi
- ▶ La participation systématique aux rendez-vous fixé pour le diagnostic social et professionnel.

Ces engagements sont renouvelés une fois entré dans l'accompagnement de la MOUS et se complètent des principaux engagements suivants :

- ▶ Le respect de l'obligation de scolarisation
- ▶ L'acceptation des propositions négociées d'emploi, de formation et d'hébergement faites par les travailleurs sociaux référents de la MOUS
- ▶ L'assiduité aux cours de français
- ▶ La présentation lors de rendez-vous auprès de tout employeur potentiel.



► L'accompagnement vers l'emploi

Il est encadré par des entretiens individuels réguliers et un suivi contractualisé.

Les intéressés participent obligatoirement à des actions collectives d'information et d'ateliers de formation (techniques de recherche d'emploi, simulation d'entretien d'embauche, etc...)

Le COS organise l'orientation et les entretiens d'embauche en s'appuyant prioritairement sur son réseau d'entreprises privées, d'entreprises d'insertion par l'activité économique, d'associations et de collectivités territoriales.

Un partenariat opérationnel a été mis en place entre le COS et Pôle-Emploi, dans les termes de la convention signée en février dernier, suite aux rencontres entre le COS et la direction territoriale. Les contacts entre la direction territoriale, le référent désigné et le service emploi sont d'ores et déjà engagés.

3. Les résultats :

Les résultats du programme en matière d'insertion professionnelle sont globalement positifs. Plus de 80% des personnes accueillies accèdent à un emploi, même de court terme, dans le cadre de la MOUS. 25% accèdent à un emploi stable ou en voie de stabilisation.

Au 15 décembre 2013, sur les 94 familles dans le programme de la MOUS à cette date, 124 adultes étaient immédiatement disponibles pour un emploi (personnes majeures moins les entrées les plus récentes, moins les adultes avec problèmes de santé et mères au foyer avec enfants en bas âge), dans 78 familles.

Sur ces 124 personnes :

- 83% (103 personnes) ont eu accès à un emploi ou étaient en emploi :
 - 57% (71 personnes) ont eu des emplois de moins de six mois : CDD, emplois saisonniers, interim, contrats IAE.
 - 26% (32 personnes) avaient, en décembre 2013, des emplois stables ou en voie de stabilisation : CDD de 6 mois et plus, fidélisation employeur saisonnier, contrats IAE de 6 mois et plus. 7 personnes ont signé des contrats en CDI et 2 sont autoentrepreneurs.
- 11% (14 personnes) ont en recherche d'emploi.
- 6% (7 personnes) ont un accès au marché de l'emploi très compliqué.

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



7.1 La domiciliation, préalable à l'accès aux droits

■ 1. Le rôle pivot des Centres communaux d'action sociale et des associations agréées

La domiciliation est une condition indispensable pour obtenir le bénéfice et l'accès à l'ensemble de ses droits. Or, le non-recours aux droits faute de domiciliation demeure élevé tout particulièrement auprès des personnes sans domicile fixes.

A cet égard la situation des personnes vivant dans des campements ne se distingue donc pas des autres personnes vivant sur le territoire français : étant, pour la plupart, des ressortissants d'États membres de l'Union européenne, les habitants des campements ont une vocation de principe à s'inscrire dans le droit commun des personnes vivant en France et dépourvus de domicile stable : ils relèvent – sauf lorsque l'irrégularité de leur séjour est avérée – de la procédure de domiciliation posée par la loi n° 2007-290 dite « loi DALO ».

Les articles L 264-1 et suivants du code de l'action sociale et de la famille (CASF) instituent une domiciliation par défaut reposant sur les centres communaux d'action sociale et des organismes agréés aux fins de la domiciliation, notamment des associations.

Cette domiciliation est la condition pratique d'attribution des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, notamment l'assurance-maladie et les prestations familiales (dont les aides au logement).

En réalité, le besoin principal des personnes des campements est la possession d'une simple attestation de domicile permettant le bénéfice des prestations sociales.

Dans ce cas, la domiciliation « DALO », si elle représente bien une garantie juridique, peut aussi s'avérer inutilement contraignante pour les intéressés et pour les gestionnaires municipaux et associatifs.

■ 2. La coordination de l'offre de domiciliation territoriale

Si les opérateurs sont territoriaux, la mission de coordination territoriale de l'offre de domiciliation relève de l'Etat ; notamment, aux termes de l'art. D 264-14 du CASF, le préfet de département, au titre de sa mission de veille sociale, « s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation ».

Il s'agit donc d'une mission pour laquelle le préfet peut s'appuyer sur le Comité départemental de veille sociale qui réunit les différents acteurs intervenant auprès des personnes sans domicile stable.

Les comités départementaux de veille sociale doivent dans le cadre de leur mission de coordination territoriale de l'offre de domiciliation veiller à l'effectivité de la couverture optimale de l'offre de domiciliation pour répondre aux besoins sur le territoire, notamment :

- ▶ envisager sur certains territoires peu denses des antennes de services, fonctionnant à temps partiel, et installées dans des locaux mis à disposition par des mairies, par exemple, ou des associations ;
- ▶ solliciter des structures pour qu'elles proposent ce service sur les territoires ou dans les domaines qui sont insuffisamment couverts ;
- ▶ transmettre régulièrement aux mairies la liste des organismes agréés dans le département et les informer sur leur obligation d'information du public.

Ils doivent aussi s'assurer du bon fonctionnement du service de domiciliation, et entre autres de veiller à l'harmonisation des pratiques entre l'ensemble des organismes de domiciliation du département et donc faciliter les échanges entre les structures domiciliataires. Ils peuvent aussi déterminer, le cas échéant, les règles de répartition par public entre les structures, de manière à permettre à une structure de proposer une réorientation adaptée.



■ 3. Simplification des procédures et schéma de domiciliation

A l'issue du Comité interministériel de lutte contre les exclusions, un plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale a été adopté le 21 janvier 2013. S'agissant de l'accès aux droits, un vaste programme d'accès aux droits doit être mis en œuvre à l'initiative des ministères sociaux. Ce plan comprend notamment, au plan territorial, des mesures de simplification des procédures de domiciliation et précise le rôle de coordination de l'Etat auprès des structures chargées de la domiciliation. Un schéma de la domiciliation est notamment envisagé afin d'assurer la couverture territoriale complète. Ce schéma devrait être révisé chaque année. Les modalités de réalisation de l'ensemble de ces mesures se déclineront selon le cas par voie législative, réglementaire, voies contractuelles et conventionnelles.

Un droit fondamental : l'aide juridictionnelle.

L'aide juridictionnelle permet aux personnes dépourvues de ressources suffisantes de bénéficier de l'aide d'un avocat ; c'est un droit fondamental pour les personnes vivant en campement dont le droit au séjour n'est pas reconnu et qui sont l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. La loi du 10 juillet 1991 prévoit en son article 3 que les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne ont accès à l'aide juridictionnelle sans condition de résidence en France. L'article 13 de la loi prévoit quant à lui que, lorsque le demandeur à l'aide juridictionnelle n'a pas de domicile, le bureau d'aide juridictionnelle territorialement compétent est celui du lieu de l'organisme qui a délivré une attestation d'élection de domicile. Pour les besoins de la procédure, le demandeur est réputé domicilié à l'organisme d'accueil. Aussi, au sens de la loi de 1991 l'admission à l'aide juridictionnelle n'est pas conditionnée par la production d'une élection de domicile pour les ressortissants des pays membres de la Communauté européenne. Cependant, l'attestation d'élection de domicile est une faculté ouverte aux personnes sans domicile pour déterminer le bureau d'aide juridictionnelle compétent mais également pour permettre les échanges liés aux besoins de la procédure (article 13 de la loi de 1991). Si bien qu'en pratique, cette attestation de domicile est utile. L'article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles ajoute quant à lui une condition pour l'admission à l'aide juridictionnelle par les personnes sans domicile stable: l'élection de domicile auprès d'un CCAS, d'un CIAS ou d'un organisme agréé à cet effet. Il est en ce sens plus strict que la loi de 1991 en ce qu'il conditionne l'admission à l'aide juridictionnelle par la production d'une attestation d'élection de domicile.

S'il ne serait pas contraire à l'esprit et à la lettre de la loi de 1991 de supprimer l'aide juridique de l'article L264-1 du CASF, cela soulèverait une difficulté pratique. En outre, la substitution de l'attestation d'élection de domicile par tout autre mode de domiciliation (attestation d'un tiers, poste restante, domiciliation au siège d'une association) nécessiterait une modification de l'article 13 de la loi de 1991.

Vade-mecum pour l'anticipation et l'accompagnement
des opérations d'évacuation des campements illicites



7.2 L'accès aux droits sociaux

La fin des mesures transitoires d'accès au marché du travail des ressortissants roumains et bulgares, effective depuis le 1er janvier 2014, permet à ceux-ci de bénéficier pleinement de droits sociaux ouverts aux ressortissants de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Les principales prestations sociales et leurs conditions d'accès sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Elles sont ouvertes aux ressortissants européens en séjour régulier, c'est-à-dire :

- ▶ munis d'un titre d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
- ▶ ayant un travail salarié ou non-salarié en France ou, pour les non-actifs ou étudiants, disposant pour eux-mêmes et leur famille de ressources suffisantes et d'une assurance maladie. Le droit au séjour pour recherche d'emploi permet en outre à des citoyens européens n'ayant pas encore d'activité en France de résider sur le territoire français pendant 6 mois pour chercher un emploi ;
- ▶ les conditions de travail ou de ressources ne sont plus demandées si l'on a acquis un droit au séjour permanent en France (5 ans de résidence légale et ininterrompue sauf exception).

Les ressortissants de l'Union Européenne peuvent séjourner en France pendant trois mois sans conditions particulières. Ils n'ont pas accès, pendant cette période, aux prestations sociales.

Il est important de noter que, conformément au principe de libre circulation des travailleurs dans l'Union européenne, la détention d'un titre de séjour n'est pas obligatoire. Seule la présentation d'un document d'identité valide est requise.

La vérification de la régularité du séjour, lorsqu'elle est prévue par la réglementation, incombe directement à l'organisme de protection sociale concerné et non à la préfecture. En cas de doute sur la satisfaction des conditions du droit de séjour, l'organisme pourra toutefois se rapprocher de la préfecture.

	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES CITOYENS EUROPÉENS OU SUISSES
Emploi		
Inscription à Pôle Emploi	<ul style="list-style-type: none"> - Être à la recherche d'un emploi <p>NB : Les demandeurs d'emploi doivent communiquer une adresse lors de leur demande d'inscription, mais aucun justificatif n'est demandé</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Soit déjà séjourné de manière régulière en France (avoir été travailleur salarié ou non-salarié ou avoir séjourné sans exercer d'activité en disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie) - Soit être dans le cadre du droit au séjour pour recherche d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de venir en France pour y rechercher un emploi pendant une période de 6 mois, en s'inscrivant dès son arrivée comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi - Au-delà de ces 6 mois, si la recherche n'a pas abouti, la personne peut être obligée de quitter la France sauf si elle prouve qu'elle continue à rechercher activement un emploi et a de réelles chances d'être embauchée
Allocations chômage	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir travaillé (activité salariée) au moins 4 mois (122 jours) au cours des 28 derniers mois (ou 36 derniers mois à partir de 50 ans) - Ne pas avoir démissionné de son dernier emploi (départ volontaire) OU de l'avant dernier si le dernier emploi a duré moins de 3 mois (91 jours) - Être inscrit comme demandeur d'emploi ou suivre une formation, et accomplir des démarches actives et répétées de recherche d'emploi. S'inscrire dans les 12 mois suivant la fin du contrat de travail - Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi - Résider sur le territoire français <p>Pour les 50 ans et plus : ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Séjourné de manière régulière en France (avoir été travailleur salarié ou non-salarié). - Il est possible de faire valoir les périodes d'assurance chômage accomplies dans un autre pays, dans la mesure où le travailleur a repris une activité professionnelle en France (sous réserve et dans la limite des droits ouverts au titre de l'activité professionnelle antérieure)



	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES CITOYENS EUROPÉENS OU SUISSES
Prestations sociales		
Revenu de Solidarité Active	<ul style="list-style-type: none"> - Résider en France de manière stable et effective (y vivre la plus grande partie de l'année, les séjours à l'étranger ne devant pas dépasser 3 mois) - Avoir un domicile. Les personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou en habitat très précaire, doivent élire résidence auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée - Avoir plus de 25 ans - Ne pas être (sauf si l'on est parent isolé) élève, étudiant, stagiaire non rémunéré, en congé ou en disponibilité 	<ul style="list-style-type: none"> - Séjourner de manière régulière en France, c'est-à-dire soit avoir été travailleur salarié ou non salarié, soit avoir séjourné sans exercer d'activité en disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie (le ressortissant européen entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre n'a pas droit au RSA) et y résider depuis au moins 3 mois au moment de la demande - Le travailleur ou ancien travailleur doit être au moment de la demande : <ul style="list-style-type: none"> - en arrêt de travail pour maladie, - ou en formation professionnelle, - ou sans emploi et inscrit à Pôle emploi - Le citoyen UE qui n'a pas exercé d'activité doit justifier d'un accident de la vie lui ayant fait perdre les ressources et l'assurance maladie dont il devait disposer

	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES CITOYENS EUROPÉENS OU SUISSES
Prestations familiales		
Allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> - Avoir France sa résidence habituelle et permanente ou le lieu de son séjour principal (séjour de plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des prestations) - Les enfants doivent vivre de façon permanente en France et être à la charge effective et permanente du demandeur (ou de la personne désignée comme allocataire des prestations: époux ou concubin par exemple) 	<ul style="list-style-type: none"> - Séjourner de manière régulière en France (travailleur ou ancien travailleur salarié ou non-salarié ou personne n'ayant pas travaillé et disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie)
Allocation logement social	<ul style="list-style-type: none"> - Être : <ul style="list-style-type: none"> - Locataire ou colocataire ou sous-locataire (déclaré au propriétaire) d'un logement meublé ou non - Accédant à la propriété ayant bénéficié d'un prêt immobilier pour l'achat de votre logement - Résident en foyer d'hébergement - Le logement doit répondre aux caractéristiques de décence et de conditions minimales d'occupation. - L'ALS n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale - L'ALS ne peut être attribuée si le logement est loué par un ascendant ou descendant, ou par un ascendant ou descendant de l'époux(se), concubine) ou partenaire lié(e) par un Pacs - L'ALS est attribuée sans condition de situation familiale ou professionnelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Séjourner de manière régulière en France (travailleur ou ancien travailleur salarié ou non-salarié ou personne n'ayant pas travaillé et disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie)
Allocation pour Adulte Handicapé	<ul style="list-style-type: none"> - Être atteint d'un taux d'incapacité permanente : <ul style="list-style-type: none"> - D'au moins 80 % - Ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi du fait du handicap - Être âgé de plus de 20 ans. Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge minimum légal de départ à la retraite, sauf exception - Conditions de ressources 	<ul style="list-style-type: none"> - Séjourner de manière régulière en France. (travailleur ou ancien travailleur salarié ou non-salarié ou personne n'ayant pas travaillé et disposant de ressources suffisantes et d'une assurance maladie) - Résider de façon permanente (avoir son domicile habituel) sur le territoire français



	CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS	CONDITIONS SPÉCIFIQUES POUR LES CITOYENS EUROPÉENS OU SUISSES
Santé		
Couverture Médicale Universelle	<ul style="list-style-type: none"> - Ne pas avoir droit, à aucun autre titre, aux prestations en nature d'un régime d'assurance maladie et maternité - Résider en France de manière stable, c'est-à-dire de manière ininterrompue depuis plus de 3 mois. Les personnes sans domicile fixe, en habitat mobile ou en habitat très précaire, doivent élire résidence auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée - Le délai de 3 mois n'est pas exigé pour les bénéficiaires de prestations familiales, d'allocations aux personnes âgées, d'une allocation de logement, de prestations d'aide sociale ou reconnu personne réfugiée, admise au titre de l'asile ou ayant demandé le statut de réfugié. De même, ce délai n'est pas exigé pour les étudiants et les personnes venant effectuer un stage 	<ul style="list-style-type: none"> - Séjourner de manière régulière en France. (avoir été travailleur salarié ou non-salarié ou séjourner sans exercer d'activité en disposant de ressources suffisantes) - Ou justifier d'une situation d'accident de la vie conduisant à la perte des ressources ou de l'assurance maladie

Notes

A series of horizontal dotted lines for taking notes.

Ce document est le fruit d'un travail
interministériel ayant impliqué les administrations
centrales des ministères suivants :

ministère des Affaires étrangères et européennes,
ministère de l'Education nationale,
ministère de la Justice,
ministère des Affaires sociales et de la Santé,
ministère de l'Egalité des territoires et du Logement,
ministère de l'Intérieur,
ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation
professionnelle et du Dialogue social.

**Délégation interministérielle à
l'hébergement et à l'accès au logement**

244, boulevard Saint Germain - 75007 Paris
contact.dihal@developpement-durable.gouv.fr
tél. 01 40 81 33 73 - fax. 01 40 81 34 90

